



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
19 janvier 2015
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

111^e session

7-25 juillet 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de Chypre

Additif

Réponses de Chypre à la liste de points*, **

[Date de réception: 22 décembre 2014]

Introduction

1. Comme suite à la soumission, en décembre 2012, du quatrième rapport périodique de la République de Chypre en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a adopté une liste de points concernant ce rapport à sa 111^e session.
2. Le Gouvernement chypriote présente les réponses ci-dessous en vue de l'examen de son quatrième rapport périodique à la 113^e session (mars 2015) du Comité.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Réponses aux points soulevés au paragraphe 1

3. Les compétences du Bureau du Médiateur ont été considérablement élargies ces dix dernières années (organisme de lutte contre les discriminations, mécanisme national de prévention de la torture, autorité nationale indépendante chargée des droits de l'homme et autorité indépendante de promotion des droits des personnes handicapées).

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

** Les annexes du présent rapport peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat.



4. En sa qualité d'autorité nationale indépendante chargée des droits de l'homme, le Médiateur entreprend actuellement les démarches d'accréditation auprès du comité compétent du HCDH. L'autorité nationale ne dispose pas d'un budget, ni de ressources techniques et humaines propres; elle est financée par le budget du Bureau du Médiateur et elle fonctionne dans les locaux et grâce au personnel de cette institution. Le Médiateur a demandé à pouvoir nommer son propre personnel (jusqu'à présent, ce dernier était recruté par la voie générale de recrutement de fonctionnaires) et, récemment, il a souligné la nécessité de disposer de personnel supplémentaire pour s'acquitter de son mandat élargi de façon efficace.

5. La crise économique mondiale se répercute de plein fouet sur l'économie chypriote, comme le montrent les principaux indicateurs économiques du pays. Un programme d'ajustement macro-économique, élaboré dans le cadre d'un mémorandum d'accord avec la troïka, est prévu pour rétablir la stabilité économique. Dans ce contexte, il est demandé à l'administration de réduire ses dépenses et ses effectifs. Malgré ces difficultés, Chypre maintient son approche fondée sur les droits de l'homme, notamment en protégeant les droits civils et politiques.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 2

6. L'invasion du pays par la Turquie en 1974 et l'occupation militaire permanente de 36,2% du territoire de la République ont abouti à la violation des droits de l'homme de milliers de Chypriotes grecs et turcs. En raison de cette occupation, le Gouvernement a été dans l'impossibilité de mettre en œuvre certains droits de l'homme (notamment ceux prévus dans le Pacte) ou de veiller à l'application de ces droits sur l'ensemble de son territoire. Aucune information ou donnée fiable n'est disponible sur la jouissance de ces droits par les citoyens chypriotes se trouvant dans des zones qui échappent au contrôle effectif du Gouvernement.

7. Dans son arrêt du 10 mai 2001 (quatrième requête interétatique de Chypre contre la Turquie), la CEDH a indiqué que la Turquie, qui exerce «un contrôle effectif et global sur le nord de Chypre», doit garantir le respect des droits de l'homme dans cette zone en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ratifiée par la loi L.39/1962). Selon la Cour européenne, les violations de ces droits par des soldats, des fonctionnaires ou des membres de l'administration locale turcs sont imputables à la Turquie. Les responsabilités de la puissance d'occupation naissent du droit humanitaire international, notamment de la quatrième Convention de Genève.

8. Les violations des droits de l'homme systématiques et permanentes de la Turquie à Chypre sont également mises en évidence par les nombreuses résolutions et recommandations de l'ONU et d'autres organisations internationales. Les efforts en vue de réunifier le pays sont notamment tributaires du rétablissement des libertés fondamentales et des droits de l'homme de tous les citoyens légitimes de Chypre, un aspect qui fait partie intégrante des négociations nécessaires.

9. En vertu de l'article premier du Protocole n° 10 du traité d'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne, l'acquis communautaire a été suspendu dans les zones occupées. Néanmoins, environ 100 000 Chypriotes turcs en possession d'une carte d'identité de la République de Chypre jouissent pleinement des avantages conférés aux citoyens de la République, ce qui leur permet par conséquent de bénéficier aussi de plein droit de ceux conférés aux citoyens de l'Union européenne.

Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes (art. 2, 3 et 26)

Réponses aux points soulevés au paragraphe 3

10. L'allégation selon laquelle la République applique les lois sur la nationalité de façon discriminatoire est totalement infondée. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, aucune loi ni politique relative à la nationalité n'a été modifiée, de quelque façon que ce soit.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 4

11. L'article 18 de la Constitution de Chypre proclame le droit à la liberté de religion et l'égalité de toutes les religions et institutions religieuses. Il dispose que toutes les personnes sont égales face à la loi, à l'administration et à la justice et ont donc droit à l'égalité de protection et de traitement à ce titre. Dans le même ordre d'idées, l'article 47 du Code pénal dispose que toute personne qui agit en public dans l'intention d'inciter à l'hostilité entre communautés ou groupes religieux pour des motifs liés à la race, la religion, la couleur ou le sexe commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. Des informations plus détaillées sur cette disposition figurent à l'annexe I.

12. En collaboration avec le Bureau du Procureur, la police a publié une déclaration sur la prévention et le traitement de la discrimination et de la criminalité raciste. Cette déclaration reformule, approfondit et améliore les dispositions précédentes. Elle met l'accent sur la prévention et la dissuasion, le soutien aux victimes et leur protection, et sur la nécessité d'améliorer l'efficacité des mesures d'enquête et d'intervention.

13. Le Bureau pour la lutte contre la discrimination du siège de la police gère une base de données et établit des statistiques, mais travaille également en collaboration avec des organisations publiques et des ONG sur les questions relatives à des incidents racistes ou à motivation raciste. Les statistiques sont disponibles à l'adresse suivante: [http://www.police.gov.cy/police/police.nsf/All/EDDAF2C24740CBC0C2257CC9001199C4/\\$file/Ratsismos%20Agglika%202005-2013.pdf](http://www.police.gov.cy/police/police.nsf/All/EDDAF2C24740CBC0C2257CC9001199C4/$file/Ratsismos%20Agglika%202005-2013.pdf).

14. En outre, ces trois dernières années, le chef de la police a publié des circulaires sur les points suivants: 1) les fonctionnaires de police doivent respecter toute personne, quelle que soit sa race, son ethnie, sa religion ou son origine, et traiter toutes les personnes sur un pied d'égalité vis-à-vis de la loi; 2) les plaintes pour infraction à caractère raciste ou à motivation raciale doivent faire l'objet d'une enquête particulièrement diligente et être dûment enregistrées; 3) les fonctionnaires de police ne doivent pas parler des membres de communautés raciales, ethniques, religieuses ou autres de manière offensante ou d'une façon qui alimenterait un climat d'hostilité, de peur et d'a priori envers ces communautés; 4) le profilage racial doit être évité; 5) les infractions à caractère raciste ou à motivation raciale doivent faire l'objet d'une enquête diligentée par un brigadier chef ou un agent de plus haut rang; 6) outre un suivi assuré par le responsable hiérarchique de l'enquêteur, l'enquête doit aussi être suivie par le commandant en second de la police locale chargé des opérations.

15. En outre, l'école de police chypriote dispense des cours sur la discrimination raciale à tous les niveaux de la formation des fonctionnaires. Des cours à cette fin sont ainsi proposés dans les programmes de formation initiale à l'intention de tous les fonctionnaires, dans les formations réservées aux sergents, inspecteurs de police et inspecteurs en chef, dans les cours spécialisés comme ceux qui portent sur les méthodes fondamentales et perfectionnées d'investigation criminelle, et dans les cours à destination de tous les fonctionnaires du service chargé des étrangers et de l'immigration.

16. Plus particulièrement, les conférences suivantes sont proposées dans le domaine de la prévention de la discrimination et de la lutte contre ce phénomène:

- 1) Police dans une société multiculturelle;
- 2) Communication dans une société multiculturelle;
- 3) Respect des droits de l'homme;
- 4) Discrimination raciale et autres formes de discrimination;
- 5) Charte des droits du citoyen;
- 6) Application des droits de l'homme par les forces de l'ordre;
- 7) Droits de l'homme, migration et asile.

17. Enfin, en ce qui concerne l'incendie dans la mosquée de Koprulu Haci Ibrahim Aga à Limassol en 2012, l'affaire a fait l'objet d'une enquête classée sans suite faute d'éléments.

18. Suivant les recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et de l'organe de lutte contre la discrimination, le Ministère de l'éducation et de la culture a élaboré un «code de conduite contre le racisme» et un «guide de signalement et de traitement d'incidents racistes» à l'école. Ce document tient compte des avis de spécialistes dans le domaine de l'éducation interculturelle et antiraciste. S'appuyant sur des travaux de recherche et d'analyse, le code de conduite constate la nécessité de disposer d'une politique antiraciste à l'échelle de l'ensemble du système, qui repose sur une conceptualisation large de ce phénomène sous toutes ses formes et qui intègre toutes sortes de discrimination. Le code de conduite offre également aux établissements et aux enseignants une méthode détaillée de gestion et de prévention des incidents racistes, que ceux-ci peuvent adapter à leurs besoins. Ce document définit des concepts de base, met en évidence les responsabilités et les engagements attendus de chaque membre de la communauté éducative et décrit de façon pratique les étapes à suivre par les établissements. Le code de conduite a été rendu public par le Ministre de l'éducation et par le responsable de l'organe de lutte contre la discrimination lors d'une conférence de presse qui a eu lieu en juin 2014. La diversité y étant considérée comme un phénomène multiple, qui intègre divers aspects de l'identité des personnes, le code devrait contribuer à réduire le harcèlement et la discrimination en s'appuyant sur la diversité sous toutes ses formes au sein des établissements scolaires. Le code de conduite a été révisé et il sera mis en œuvre sous forme de projet pilote dans cinq établissements primaires et deux établissements secondaires durant l'année scolaire 2014/15. Une série d'ateliers facultatifs aideront les enseignants à mettre en œuvre le projet pilote. Cette mise en œuvre, tout comme les ateliers, bénéficient du soutien de l'organe de lutte contre la discrimination et du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de Chypre.

19. Un manuel électronique à l'intention des enseignants du primaire a été publié en mars 2014. Il propose des activités sur la diversité, dans le cadre de l'éducation à la santé. Une série de formations obligatoires et facultatives est prévue pour les enseignants, sous forme d'ateliers sur la théorie et les recherches étayant la démarche multiculturelle critique adoptée dans le manuel. Ces ateliers comporteront aussi des activités pratiques qui permettront aux enseignants de s'interroger sur les stéréotypes et de les remettre en question.

20. Par ailleurs, l'équipe pluridisciplinaire spéciale sur la violence à l'école continue d'apporter un soutien immédiat et des conseils aux établissements confrontés à des situations d'urgence en matière de violence et de délinquance juvénile, notamment à des incidents racistes. L'équipe travaille en étroite collaboration avec d'autres organes publics compétents et avec des ONG. Les interventions de l'équipe dans les écoles permettent aux

élèves vulnérables de bénéficier d'un soutien psychologique régulier. L'Observatoire de la violence à l'école, le service de psychologie éducative et le service d'orientation professionnelle et éducative gèrent les problèmes liés au racisme qui relèvent de leurs compétences. L'objectif final est de lutter contre les stéréotypes raciaux et les comportements discriminatoires à l'école, et de promouvoir la diversité et la tolérance. Durant l'année scolaire 2013/14, l'équipe a été sollicitée à 186 occasions. Une seule intervention a porté sur un incident raciste dans une école primaire. Par ailleurs, en collaboration avec le Commissaire à la protection des droits de l'enfant, l'Observatoire a créé le Réseau contre la violence à l'école. La création du réseau a été annoncée par le Ministre de l'éducation lors d'une conférence de presse en mars 2014.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 5

a) Participation des femmes à la vie publique et politique

21. La participation équilibrée des femmes et des hommes aux décisions de la vie publique et politique reste prioritaire dans le Mécanisme national pour les droits de la femme, conformément au premier Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2007-2013). Les mesures prises dans ce sens sont notamment des campagnes de sensibilisation avec une large participation des organisations féminines, des réunions et des contacts avec des partis politiques et des médias, la diffusion de statistiques et de travaux de recherche, et les échanges de bonnes pratiques par des conférences et des séminaires, en particulier dans le cadre des élections législatives et locales de 2006 et de 2011.

22. Actuellement, une femme siège au Parlement européen, parmi les six élus européens que compte le pays. Les femmes occupent également des postes indépendants de haut rang à Chypre: ministre, gouverneur de la banque centrale, comptable-général, Commissaire à l'administration et aux droits de l'homme, Commissaire aux lois et Commissaire aux droits de l'enfant, Commissaire à l'environnement et Commissaire à l'égalité entre les sexes, présidente de la Commission chypriote des opérations de Bourse, présidente de la Commission de défense de la concurrence et présidente du conseil d'administration de la compagnie nationale du gaz.

23. Par ailleurs, dans le cadre du renouvellement des conseils d'administration des entités semi-publiques, des femmes ont été nommées à la présidence ou à la vice-présidence des entreprises publiques suivantes: office chypriote de normalisation (présidence), autorité nationale de l'électricité (vice-présidence), organisation chypriote des sports (présidence), autorité nationale des marchés (présidence), tribunal fiscal (présidente), commissariat des prêts publics (vice-présidence).

24. En outre, la proportion de femmes dans les effectifs de hauts fonctionnaires a également progressé. En 2000, elles ne représentaient que 13,5% de ces effectifs. Ce pourcentage a augmenté de façon soutenue, pour atteindre 32,7% en 2011 et 37,3% en 2013. La participation féminine aux conseils municipaux s'est également améliorée progressivement, mais, en 2013, seulement 84 conseillers municipaux sur 468 étaient des femmes (17,9%). En outre, alors qu'en 1980 il n'y avait aucune femme juge à Chypre, leur nombre a augmenté constamment ces dernières années. Plus particulièrement, sur la période 1980-2011, la proportion de femmes juges s'établissait à 44,3%, tandis qu'en 2013, 44 juges sur 101 étaient des femmes. Le nombre de magistrates à la Cour suprême est passé à trois sur 13 juges. Enfin, la part de parlementaires femmes s'est progressivement renforcée ces dernières années, passant de 5,4% en 1991 à 14,3% en 2006. Toutefois, ce chiffre a de nouveau baissé depuis (10,7%).

25. Quoi qu'il en soit, comme le montrent les statistiques, les hommes continuent à occuper pratiquement tous les postes de responsabilité. Les comportements patriarcaux et des stéréotypes profondément enracinés sur le rôle et les responsabilités des femmes et des

hommes au sein de la famille, au travail et dans la vie politique et publique contribuent à cet état de fait.

26. Voir également l'annexe II en pièce jointe.

b) Plan d'action national pour l'égalité des sexes

27. Le Ministère de la justice et de l'ordre public (service de l'égalité) apporte la dernière touche au nouveau Plan d'action national pour l'égalité des sexes 2014-2017, en étroite collaboration avec l'ensemble des ministères, des organisations féminines et d'autres ONG, d'établissements universitaires et d'organes de protection des droits de l'homme. Ce nouveau plan, qui fait suite au plan d'action précédent, comporte les six objectifs thématiques suivants: a) réforme institutionnelle en faveur de l'application effective de l'égalité entre les sexes; b) réforme ou amélioration du cadre législatif; c) participation équilibrée des femmes et des hommes à la vie publique et politique; d) lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes; e) autonomisation économique des femmes; f) élimination des stéréotypes sexistes.

28. Le rapport provisoire d'évaluation du Plan d'action 2007-2010, qui avait été établi en 2011, a montré que d'importants progrès avaient été réalisés dans le domaine de l'emploi et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, tandis que les avancées observées étaient minimales sur l'éducation, les médias et la participation à la vie politique, des domaines qui reflètent davantage des comportements et des stéréotypes sociaux. Ce rapport avait en outre mis en évidence un engagement plus important des ministères sectoriels dans la promotion de l'égalité entre les sexes et une participation plus importante des collectivités locales aux questions concernant l'égalité entre les sexes.

29. Le nouveau Plan stratégique d'égalité entre les hommes et les femmes (2014-2017) a été élaboré en tenant compte du Plan d'action national de lutte contre la violence au sein de la famille (2010-2013), du Plan national d'action contre la traite d'êtres humains (2010-2012 et 2013-2015), de la Stratégie européenne d'égalité entre les hommes et les femmes (2010-2015), de la stratégie de développement «Europe 2020» et du Pacte européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2011-2020).

30. Le Ministère de l'éducation fait principalement porter ses efforts sur l'égalité des chances des femmes et des hommes et la non-discrimination à tous les degrés de l'enseignement. Il a mis en place un comité interdépartemental formé de représentants issus de tous les départements et services du ministère. Ce comité supervise et coordonne les aspects relatifs à l'égalité entre les sexes de l'action du ministère. Les travaux du comité ont abouti à l'élaboration d'un Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2014-2017), qui vise à intégrer l'égalité hommes-femmes aux structures du système éducatif et de la formation interne des enseignants. Exemples d'application: 1) formations de sensibilisation aux questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes au travail, à destination de l'ensemble du corps enseignant et des inspecteurs du premier et du second degré, et des conseillers d'orientation dans le secondaire; 2) formation d'enseignants et de parents sur les questions d'égalité entre les sexes via des séminaires et des programmes scolaires; 3) ateliers destinés aux enseignants du primaire et du secondaire; 4) réalisation d'enquêtes sur les besoins et les aspirations des femmes et des enfants de différentes origines culturelles et création de structures éducatives et professionnelles destinées à développer les compétences linguistiques et à faciliter l'orientation professionnelle; 5) formation continue des enseignants sur la prévention de la délinquance et la lutte contre ce phénomène dans le cadre des relations entre personnes de sexe opposé; 6) organisation de conférences et de séminaires sur l'égalité entre les sexes auprès des enseignants à tous les niveaux; 7) mise en œuvre de programmes scolaires dans le but de promouvoir l'égalité entre garçons et filles et le respect de tous les enfants en classe, quelle que soit leur origine ou leur sexe; 8) ateliers en faveur de l'égalité et l'intégration pour les enseignants et les élèves.

31. En outre, dans un effort visant à faciliter l'accès à des supports pédagogiques pertinents et aux bonnes pratiques dans le domaine de l'éducation à l'égalité entre les sexes, l'Institut pédagogique a mis en ligne une page Internet en grec qui contient des informations utiles, une bibliographie et des supports pédagogiques à la disposition des enseignants, de façon à permettre à ces derniers de garantir l'égalité des chances entre garçons et filles dans le processus d'apprentissage. En collaboration avec le Comité pour l'égalité des sexes en matière d'emploi et de formation professionnelle et le Ministère de l'éducation, L'Institut a organisé auprès des élèves un concours de rédaction sur l'égalité entre garçons et filles. Pour l'année scolaire 2013/14, la problématique était «Cultiver une citoyenneté active en mettant l'accent sur la solidarité sociale». Cette initiative a permis d'élaborer des mesures visant à éliminer toutes les formes de stéréotypes dans l'enseignement.

32. La société civile des deux communautés s'intéresse et s'engage de façon active dans le processus de paix, facilité par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'Union européenne.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 6

33. Le Conseil des ministres a décidé (décision n° 75.317 du 19 juin 2013) de reconnaître aux enfants dont la mère est une personne déplacée le statut de personne déplacée, avec tous les droits à prestations dont bénéficient les enfants dont le père est une personne déplacée. La modification législative nécessaire a été adoptée par la Chambre des députés et elle est parue au Journal Officiel de la République le 27 décembre 2013.

34. En ce qui concerne leurs droits électoraux, les enfants dont la mère est une personne déplacée sont inscrits sur la liste électorale de leur lieu de résidence, tandis que les enfants dont les pères est une personne déplacée sont inscrits sur lieu de résidence de leur père.

Droit à la vie, interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, vie familiale et recours utiles (art. 2, 6, 7 et 23)

Réponses aux points soulevés au paragraphe 7

35. À Chypre, les disparitions restent un problème humanitaire grave. La Turquie n'a mené aucune enquête efficace les conditions dans lesquelles ont disparu des Chypriotes grecs et le sort qui leur a été réservé. Cet état de fait a été constaté par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la CEDH, le Comité contre la torture et d'autres organes, qui ont tous appelé la Turquie à respecter ses obligations internationales et à prendre des mesures efficaces dans ce domaine. La responsabilité de la Turquie a été réaffirmée par la CEDH dans la quatrième requête interétatique de Chypre contre la Turquie (n° 25781/94). Dans son arrêt du 10 mai 2001, la Cour a en effet estimé que les autorités turques n'avaient jamais instruit les plaintes déposées par les membres de la famille des personnes disparues après avoir été détenues dans des situations où l'on pouvait légitimement craindre pour leur sécurité.

36. Compte tenu de ses obligations au regard du droit international, la Turquie doit mener des enquêtes efficaces aussi bien concernant les personnes dont on a identifié les dépouilles que sur celles dont on ne sait pas encore ce qu'elles sont devenues. À cet égard, la Turquie doit garantir un accès sans restriction à toutes les informations pertinentes figurant dans ses archives, mais aussi un accès intégral et sans restriction aux zones militaires des régions occupées de Chypre, afin que les autorités puissent réaliser des exhumations lorsque les renseignements sur l'existence de charniers de personnes disparues sont importants. Cela contribuerait de façon importante à faciliter et à accélérer les travaux

du Comité sur les personnes disparues (CMP) à Chypre. Actuellement, on dispose d'informations fiables sur la présence de charniers pour plus de 30 zones classées zone militaire, pour lesquelles le CMP attend l'autorisation de l'armée turque pour commencer les fouilles.

37. Le CMP, qui est placé sous l'égide de l'ONU et travaille en collaboration avec l'Organisation, a pour mission d'enquêter sur le sort des personnes disparues à Chypre. Il convient de souligner que les responsabilités de la Turquie sur cette question humanitaire dépassent largement le mandat du CMP. Cela a été réaffirmé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 7 juin 2005 dans la résolution intérimaire relative à l'arrêt de la CEDH du 10 mai 2001 dans l'affaire Chypre contre Turquie. La Cour estime que «l'État défendeur ne saurait s'acquitter de l'obligation procédurale en cause par sa participation aux enquêtes du CMP». La Cour a également constaté que «si les procédures de ce comité concourent sans conteste au but humanitaire pour lequel elles ont été créées, elles ne répondent pas en elles-mêmes à l'exigence d'enquête effective découlant de l'article 2 de la Convention, eu égard notamment à l'étroite portée des enquêtes du CMP».

38. Le Gouvernement s'efforce dans toute la mesure du possible d'aider le CMP à accomplir sa mission. Il a notamment entrepris un certain nombre de démarches en vue de résoudre ce problème humanitaire et de défendre dans la mesure de ses possibilités les intérêts des familles de disparus. À ce titre, depuis 1999, des exhumations et des enquêtes sur les disparitions sont organisées par les autorités compétentes dans les zones contrôlées par le Gouvernement. Une banque de données ADN et d'informations *ante mortem* a été créée par le Gouvernement afin de collecter les informations nécessaires auprès des familles des Chypriotes turcs disparus et d'autres personnes tuées durant la période 1963-1964 et en 1974. Toutes les informations collectées ont ensuite été transmises au CMP.

39. Toutes les dépenses engendrées par les enquêtes, les fouilles et les identifications réalisées dans les zones contrôlées par le Gouvernement sont intégralement prises en charge par la République et en aucun cas par le budget du CMP.

40. Conformément à la procédure pratiquée de longue date, le Membre grec du CMP informe le Procureur général lorsque des dépouilles de Chypriotes turcs ayant disparu durant les violences intercommunautaires en 1963 et 1964 et en 1974, durant l'invasion turque, sont identifiées ou découvertes. À la réception de ces informations, le Procureur général donne au chef de la police les instructions pour mener à bien les enquêtes qui permettront d'établir avec certitude les circonstances du décès de la personne disparue, de savoir si le décès fait suite à des actes illicites, et, le cas échéant, d'identifier et de poursuivre les responsables de tels actes. Ces dernières années, la CEDH a rejeté des requêtes individuelles présentées par des familles de disparus chypriotes turcs au motif que la République n'avait pas encore mené toutes les enquêtes nécessaires sur le décès de ces personnes, car des enquêtes étaient encore en cours, (voir notamment affaire *Emin et autres c. Chypre* et six autres requêtes, requête n° 59623/08, *Gunezel et autres c. Chypre*, requête n° 30979/10). La Cour a également rejeté d'autres requêtes individuelles de familles de Chypriotes turcs disparus parce que les enquêtes menées n'avaient pas permis d'établir que les normes minimales établies par la Convention européenne des droits de l'homme (art. 2) n'avaient pas été respectées (voir notamment *Gurtekin et autres c. Chypre*, *Akay et autres c. Chypre*, *Eray et autres c. Chypre*, requêtes n° 60441/13, 68206/13 et 68667/13).

41. Le Gouvernement a publié la liste de personnes disparues d'origine grecque et turque. En 2003, les familles de disparus chypriotes turcs ont été informées qu'elles pouvaient obtenir les informations en possession du Gouvernement en rapport avec les enquêtes, ainsi que tous les résultats possibles de ces enquêtes, pour connaître le sort des membres de leur famille ayant disparu. Les informations en possession des services administratifs compétents concernant le sort des Chypriotes turcs disparus sur la période 1963-1974 et leur lieu de sépulture ont également été transmises au Comité international de

la Croix-Rouge. Sur un effectif total de 502 personnes, on dénombre encore 174 Chypriotes turcs disparus, pour lesquels les enquêtes se poursuivent.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 8

42. La police est très sensible aux questions liées aux mauvais traitements et à l'emploi de la force par ses fonctionnaires. Toute personne qui estime avoir fait l'objet de discrimination, de mauvais traitements ou d'une atteinte à ses droits fondamentaux par les autorités peut porter plainte. Au sein de la police, plusieurs mécanismes et procédures permettent de mener rapidement des enquêtes impartiales sur des comportements répréhensibles ou des mauvais traitements imputés à des fonctionnaires de police. Des procédures disciplinaires et pénales peuvent en effet être engagées, et il existe une Unité de l'audit et de l'inspection de la police ainsi qu'une Direction des normes policières. Plusieurs autorités indépendantes peuvent aussi enquêter sur les comportements susmentionnés: l'Autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations et les plaintes mettant en cause la police, le Procureur général, qui peut nommer des enquêteurs, le Médiateur et le Commissaire aux droits de l'enfant. Ces mécanismes ont pour objet de faire en sorte que les plaintes donnent lieu à des enquêtes impartiales et de combattre les comportements inappropriés des fonctionnaires de police.

43. En 2013, seule une affaire relevant de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée par la loi n° 235/90, art. 3, 5 et 6) a été enregistrée. Deux citoyens russes avaient porté plainte contre deux fonctionnaires de police. L'affaire est en cours de jugement. Aucune autre affaire de ce type n'a été enregistrée en 2011 et 2012.

44. L'École de police chypriote propose des programmes de formation sur la lutte contre la torture et les mauvais traitements aux fonctionnaires de police, à tous les niveaux de la formation. Plus précisément, ces cours sont proposés aux fonctionnaires quel que soit leur grade, qu'il s'agisse de la formation de base au stade du recrutement ou des formations réservées aux sergents, aux inspecteurs de police et aux inspecteurs en chef, sans oublier les cours spécialisés comme ceux qui portent sur les méthodes fondamentales et perfectionnées d'investigation criminelle, et dans les cours à destination de tous les fonctionnaires du service chargé des étrangers et de l'immigration. Les cours proposés à l'École de police en relation avec les droits de l'homme sont décrits à l'annexe III.

45. Une formation de 14 semaines est dispensée aux nouveaux fonctionnaires de police affectés au centre de détention de Menoyia. Ce programme a été instauré début décembre 2012 et a été suivi par 100 officiers de police en formation à l'École de police. Ce programme comporte un module sur les droits de l'homme. En vertu de l'article 24.5 du règlement 161/2011 portant sur l'aménagement et la réglementation des lieux accueillant des migrants en situation irrégulière, cette formation est dispensée tous les six mois. Le service chargé des étrangers et de l'immigration veille à ce que tous les programmes de formation sur la migration (services essentiels aux étrangers et aux migrants, retour dans le pays, etc.) abordent les droits de l'homme, les droits des personnes en rétention et les directives européennes correspondantes sur la rétention et le retour des étrangers. Le service chargé des étrangers et de l'immigration, le centre de détention de Menoyia, le centre de contrôle des passeports et le commandement des divisions chargées des étrangers et de l'immigration diffusent des lettres circulaires sur le respect des droits de l'homme.

46. Le 14 janvier 2014, le Chef de la police a donné des instructions pour que les fonctionnaires de police chargés des personnes en détention, dont des migrants en situation irrégulière, soient formés et informés sur la législation en vigueur et le règlement de la police, par des conférences au sein de chaque division ou département.

47. Le Chef de la police diffuse de nombreuses circulaires auprès de tous les fonctionnaires de police dans lesquelles il souligne l'importance que ces derniers doivent accorder à la protection des droits de l'homme, au traitement des détenus et à l'application de la législation pertinente de façon à éviter toute atteinte aux droits de l'homme.

48. Conformément à l'avis du Procureur général, la pratique qui consistait à faire examiner par leurs pairs les allégations de mauvais traitements visant des fonctionnaires de police avant que le dossier administratif ne soit transmis au Procureur général a été abolie. Cette pratique était particulièrement problématique, car l'enquête administrative retardait l'enquête pénale qui lui succédait en général, ce qui avait des répercussions négatives sur les preuves à réunir et sur l'examen médico-légal de la victime.

49. En septembre 2013, le Médiateur a publié un rapport après avoir reçu et examiné de nombreuses plaintes émanant de particuliers et d'ONG sur le recours systématique à la violence dans le centre de rétention de Menoyia et sur la procédure de reconduite à la frontière. Le Médiateur soulignait qu'il fallait absolument prendre toutes les mesures nécessaires pour montrer que de tels incidents ne seraient aucunement tolérés. Il a proposé à la police de renforcer les mesures de formation sur la façon d'éviter le recours à une autorité et à une force excessives, et d'élaborer un code de conduite. En outre, le rapport exhortait le directeur du service chargé des étrangers et de l'immigration à enquêter immédiatement et en profondeur sur toutes les plaintes et à en informer les plaignants en conséquence.

50. Après avoir reçu une plainte concernant des violences policières à l'égard d'un réfugié ayant subi un contrôle d'immigration dans la rue, le Bureau du Médiateur, en collaboration avec le Représentant du HCR à Chypre et avec le service des migrations de la police, élabore un code de bonnes pratiques sur les opérations de contrôle migratoire par la police qui est en voie d'achèvement.

51. En sa qualité de mécanisme national de prévention de la torture, le Médiateur se rend régulièrement dans les prisons et les centres de détention, et publie des rapports contenant ses recommandations.

52. Par ailleurs, le Bureau du Médiateur dispense régulièrement des formations aux fonctionnaires de police sur les questions liées aux droits de l'homme et à la discrimination.

53. L'autorité indépendante chargée d'enquêter sur les cas d'allégation et les plaintes mettant en cause la police a été créée en 2006 en vertu de la loi (L.9 I)/2006 modifiée). Cette autorité est chargée d'enquêter sur les plaintes contre des fonctionnaires de police dans les trois situations suivantes: a) corruption, subornation ou enrichissement illicite; b) violation des droits de l'homme; et c) actes constituant un traitement de faveur ou nuisant à la réputation de la police.

54. L'Autorité indépendante peut réaliser une enquête de sa propre initiative ou suite à une allégation d'atteinte aux droits de l'homme dont elle a connaissance sous quelle que forme que ce soit, ou suite à des plaintes écrites. Le Procureur général et le Ministère de la justice peuvent également demander par écrit à l'Autorité indépendante d'enquêter sur des plaintes qu'ils ont reçues ou sur des allégations dont ils ont eu connaissance sous quelque forme que ce soit.

55. Les fonctionnaires de l'Autorité indépendante et les autres enquêteurs sont placés sous l'autorité du Procureur général, auquel ils peuvent s'adresser directement pour obtenir les consignes concernant les modalités de l'enquête.

56. Les enquêtes réalisées sont des enquêtes pénales. Les fonctionnaires de l'Autorité indépendante et les autres enquêteurs jouissent de tous les pouvoirs d'enquête conférés aux forces de police, conformément à la loi relative à la procédure pénale (chap. 155 modifié).

57. Les statistiques sur les allégations de mauvais traitements infligés par la police sur la période 2006-2013 figurent à l'annexe IV.

58. L'Autorité indépendante examine les éléments de preuve réunis lors de l'enquête et, le cas échéant, publie un avis de présomption d'acte frauduleux. Le dossier est alors transmis au Procureur général avec l'avis et les propositions de l'Autorité indépendante. Celui-ci examine les preuves et décide de procéder ou non à une mise en examen. S'il est décidé que l'acte commis relève d'une mesure disciplinaire, le dossier est transmis au chef de la police qui prend alors la sanction disciplinaire requise. L'Autorité indépendante informe les plaignants par écrit de l'aboutissement de son enquête.

59. Par une décision du 18 juin 2009 (requête n° 20198/05 de *Morteza Mollazeinal c. Chypre*), la CEDH a noté que l'Autorité était une autorité indépendante qui n'est en aucune manière liée, ni hiérarchiquement, ni institutionnellement, à la police et que, dans l'affaire considérée, l'enquête menée par l'Autorité était suffisamment approfondie et qu'elle satisfaisait aux exigences de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 9

60. L'emploi de la force est encadré par le Code pénal (chap. 154 modifié), le Code de procédure pénale (chap. 155 modifié), le Règlement disciplinaire de la police et le code déontologique de la police. Des informations détaillées sur ce point figurent à l'annexe V.

61. Le gaz lacrymogène est évité et son utilisation réservée aux situations où elle se révèle strictement nécessaire. Cette utilisation est régie par le règlement intérieur 5/53 de la police, «Produits chimiques», selon lequel le recours au gaz lacrymogène est réservé aux fonctionnaires formés à cette méthode et uniquement pour réprimer des émeutes, des rébellions et d'autres manifestations de la violence de masse, afin de maîtriser la foule et de rétablir l'ordre public. Le gaz lacrymogène est utilisé uniquement lorsque: i) les méthodes policières traditionnelles ne donnent pas les résultats escomptés; ii) il n'existe pas d'autre moyen de gérer la situation; iii) la non-utilisation de gaz lacrymogènes risque de provoquer des dégâts plus importants, comme une atteinte aux biens ou aux personnes.

62. Le Règlement de la police est enseigné à toutes les nouvelles recrues de l'École de police chypriote. Par ailleurs, la formation pratique de l'unité d'intervention mobile d'urgence comprend un module d'enseignement sur l'utilisation de gaz lacrymogène.

63. Les règlements de la police peuvent être consultés par tous les fonctionnaires sur le site Internet d'information de la police.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 10

64. Conformément à l'article 4.a de la loi sur les réfugiés (L.6 I)/2000 modifiée), tout réfugié ou demandeur d'asile ne peut être renvoyé dans son pays ni reconduit à la frontière lorsque sa vie ou sa liberté sont en danger, ou qu'il risque d'être torturé, de subir un traitement inhumain ou dégradant, ou encore d'être persécuté pour des raisons de sexe, de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique. Les autorités chypriotes veillent à respecter pleinement le principe de non-refoulement, mais aussi le droit à la procédure d'asile dans la République, selon les modalités suivantes:

a) Afin de repérer les victimes de la torture et de la traite, un contrôle est tout d'abord réalisé par le fonctionnaire responsable du service d'asile au moment de la demande. Cette opération vise à repérer les personnes susceptibles de faire partie de groupes vulnérables, de façon à tenir compte de leurs besoins particuliers au moment de l'examen de leur demande. Par ailleurs, cette identification peut avoir lieu lors de

l'entretien avec les demandeurs d'une protection internationale. Lorsque de tels individus sont identifiés, les services compétents en sont informés et toutes les mesures nécessaires sont prises. Si le demandeur est victime de traite d'êtres humains ou d'exploitation sexuelle, les services compétents de la police et les services sociaux en sont informés; si le demandeur peut avoir été victime d'actes de torture, il est orienté vers le Ministère de la santé pour y effectuer des examens médicaux dispensés par le conseil médical nommé à cet effet. Les victimes potentielles de traite sont informées de leurs droits et des possibilités qui s'offrent à elles dans le cadre de la loi contre la traite et l'exploitation des êtres humains et pour la protection des victimes (L.60 I)/2014). Les migrants en situation irrégulière ne sont pas exclus de cette disposition. Les victimes de la traite et les victimes de la torture sont envoyées vers des services médicaux et de soutien psychologique;

b) Le service chargé du droit d'asile examine chaque cas au fond. Par conséquent, c'est ce service qui procède aux entretiens individuels. L'examen d'une demande de protection internationale doit également être effectué au cas par cas et tenir compte de toutes les informations nécessaires sur le pays d'origine, en particulier celles fournies par le HCR. Si la personne qui demande une protection internationale craint à juste titre d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou d'un apatride qui, se trouvant hors du pays dans lequel il a sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner, la personne se voit accorder le statut de réfugié en vertu de la loi sur les réfugiés (L.6 I)/2000 modifiée) et de la Convention de Genève;

c) Le demandeur peut faire appel d'une décision d'expulsion en saisissant la Cour suprême au titre de l'article 146 de la Constitution;

d) Concernant la religion bahaï, en vertu de l'article 4.a de la loi sur les réfugiés (L.6 I)/2000 modifiée), si le demandeur craint à juste titre d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe religieux minoritaire bahaï, le statut de réfugié lui est accordé. Étant donné que le droit au regroupement familial est prévu dans l'*acquis communautaire*, il peut bénéficier de cette mesure une fois son statut de réfugié reconnu.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 11

65. L'article 54 de la loi relative aux enfants (chap. 352 modifié), qui énonce «le droit de tout parent, enseignant ou autre personne légalement chargée de la garde ou de la surveillance d'un enfant de le punir», a été supprimé par une loi entrée en vigueur le 20 juin 2013.

66. En ce qui concerne les campagnes de sensibilisation du grand public, le Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence dans la famille organise régulièrement des campagnes de ce type: publication de documents adaptés et organisation de séminaires et d'autres événements.

67. En 2009, le Ministère de l'éducation et de la culture a diffusé une circulaire auprès de tous les professeurs principaux des établissements publics les informant que les châtiments corporels, sous quelque forme que ce soit, étaient strictement interdits. Les enseignants ont été invités à débattre de cette circulaire lors de réunions du personnel et ils considèrent qu'il s'agit d'une question prioritaire. Une clause a été ajoutée aux Règlements (amendements) relatifs au fonctionnement des établissements publics d'enseignement secondaire (2011), qui régissent le fonctionnement de ces établissements. Parallèlement, la circulaire annuelle qui contient les instructions et les informations nécessaires à un fonctionnement harmonieux des établissements scolaires souligne que les châtiments corporels sont interdits. Le groupe de travail sur la violence à l'école, les services psycho-

éducatifs et les services d'orientation aident les établissements à élaborer des plans d'action qui favorisent d'autres formes, non violentes, de discipline.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté, y compris les conditions de détention, droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 8, 9 et 10)

Réponses aux points soulevés au paragraphe 12

68. L'article de la loi sur les étrangers et l'immigration (chap. 105 modifié) qui prévoit la détention comme une mesure de dernier recours fait partie de l'article 18 ΠΣΤ. Conformément à cet article, le ressortissant d'un pays tiers qui n'a plus le droit de séjourner en République de Chypre est invité par écrit à quitter le territoire dans un certain délai dont la durée est déterminée en fonction de sa situation personnelle.

69. C'est uniquement lorsque cette décision n'est pas respectée que le Ministère de l'intérieur prend un arrêté d'expulsion, qui s'accompagne en général d'un ordre de détention. Ces ordres sont exécutés lorsque la personne est retrouvée, en général par hasard, parfois bien après l'arrêté. Par ailleurs, il arrive souvent qu'un ressortissant d'un pays tiers appréhendé en vertu d'un arrêté d'expulsion puisse bénéficier d'un laps de temps pour régler ses affaires dans la République et partir volontairement, auquel cas il est remis en liberté de façon à lui permettre de partir dans de bonnes conditions.

70. Les mesures de substitution à la détention sont énumérées à l'article 18OΘ.3 de la loi sur les étrangers et l'immigration (chap. 105 modifié). Ce sont les mêmes qui s'appliquent aux départs volontaires.

71. La détention cesse de se justifier et la personne concernée est immédiatement libérée lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement.

72. En ce qui concerne la détention de demandeurs d'asile, le Directeur du Service de l'état civil et des migrations a déjà demandé au service chargé des étrangers et de l'immigration de la Police de libérer immédiatement tous les demandeurs d'asile concernés, en s'appuyant sur les dispositions de la loi sur les étrangers et l'immigration (chap. 105 modifié). Parallèlement, des instructions ont été données pour que cette procédure soit suivie jusqu'à ce que la loi sur les réfugiés (L.6 I)/2000 modifiée) soit mise en conformité avec l'*acquis communautaire*.

73. Le cas des personnes en détention est examiné par le Directeur du Service de l'état civil et des migrations tous les deux mois, afin de s'assurer que les procédures de rapatriement sont correctement suivies. Lorsque le rapatriement se révèle impossible sur le moment, la personne est libérée. La durée maximale de détention est de 6 mois, cette période pouvant être portée à 18 mois, sous réserve d'être motivée par un manque de coopération du détenu.

74. La légalité de la détention peut également être contestée par une requête en *habeas corpus*, procédure bien plus rapide. Cette requête peut être formulée par un prisonnier en cas de détention illégale. Il relève du pouvoir discrétionnaire du tribunal de déterminer si la privation de liberté se justifie ou non.

75. Les décisions d'expulsion et les interdictions d'entrée sur le territoire sont notifiées par écrit et motivées en faits et en droit, mais contiennent aussi des informations sur les recours possibles. Ces décisions sont généralement rédigées en anglais. En vertu de la loi nationale, le ressortissant étranger a le droit à un contrôle juridictionnel. Il est immédiatement informé, par écrit, de cette possibilité, en même temps qu'il reçoit la lettre

lui notifiant son ordre de détention. L'article 18PD.2 précise clairement que la traduction contient des informations sur les recours judiciaires à la disposition de la personne concernée et que la traduction doit être faite dans une langue qu'elle comprend ou dont on a des motifs raisonnables de penser qu'elle la comprend, si elle le demande.

76. En règle générale, le recours consiste à remettre en question ces décisions administratives en saisissant la Cour suprême au titre de l'article 146 de la Constitution. Dans ce cas, la Cour suprême est habilitée à juger sur une affaire administrative.

77. En réponse aux recommandations formulées par des organes nationaux et internationaux, y compris des organes conventionnels, un nouveau centre de détention pour les immigrés en situation irrégulière faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, a été inauguré en janvier 2013 à Menoyia. Ce centre peut accueillir 256 personnes. Il a été créé par la loi relative à la détention d'immigrés en situation irrégulière (L.83 I)/2011) et le règlement (161/2011) portant sur l'aménagement et la réglementation des lieux accueillant des migrants en situation irrégulière. Tous les droits conférés par la loi et les règlements sont accordés à l'ensemble des personnes détenues à Menoyia. Le personnel policier affecté au centre de détention a été spécialement formé aux questions relatives aux droits de l'homme et aux lois et politiques de lutte contre le racisme. Il est prévu d'organiser des formations dans ces domaines deux fois par an. La loi relative à la détention d'immigrés en situation irrégulière (L.83 I)/2011), qui porte sur la création des organes suivants, contribue de façon importante au bon fonctionnement de ce centre de détention: 1) Comité pour la supervision des centres de détention pour immigrés en situation irrégulière (comités de supervision), créé par la décision n° 74.638, du 5 février 2013 du Conseil des ministres; 2) Comité du Centre de détention des immigrants en situation irrégulière de Menoyia chargé d'examiner les plaintes, créé par une décision du Conseil des ministres datant du 5 mai 2013. Le Comité de supervision supervise, contrôle et vérifie le bon fonctionnement de tous les centres de détention, tandis que le Comité du Centre examine: a) les plaintes formulées par les détenus concernant leurs conditions de détention et de traitement; b) les recours formés par les détenus contre les décisions du directeur du centre. Lors d'une réunion avec le Comité chargé d'examiner les plaintes, le Ministère de la justice a souligné l'importance de défendre les droits de l'homme à Chypre et a affirmé qu'aucune forme de racisme ne serait tolérée. Au contraire, il faut que la dignité de chaque être humain soit respectée et Chypre respecte et continuera de respecter les principes sur les droits de l'homme figurant dans les traités que ce pays a signé.

78. Conformément à l'article 7.4 de la loi sur les réfugiés (L.6 I)/2000 modifiée), il est interdit de placer en détention simplement à cause de sa situation, un demandeur d'asile, ainsi qu'un demandeur d'asile mineur.

79. Il convient de noter que les autorités organisent des jeux et d'autres activités en collaboration avec la Croix-Rouge chypriote. En collaboration avec cette même organisation, la police met en place, avec un financement de la Norvège, un programme de soutien psychologique aux détenus de Menoyia et à leur famille.

80. La police a demandé aux ambassades étrangères à Chypre et à la Croix-Rouge chypriote de l'aider à proposer des livres dans différentes langues à tous les centres de détention, dont celui de Menoyia. Ces ouvrages ont permis aux détenus de s'occuper de façon créative.

81. Le centre de détention de Menoyia fait l'objet de visites fréquentes d'inspection par un certain nombre d'organisations et de groupes chypriotes et étrangers (Médiateur, commission parlementaire sur les droits de l'homme, Croix-Rouge chypriote, ONG telles que KISA (Action pour l'égalité, le soutien et la lutte contre le racisme) et Amnesty International, mais aussi le Représentant du HCR), qui se consacrent tous au suivi des droits de l'homme.

82. Les détenus sont informés clairement et sans délai de leurs droits, dans une langue qu'ils comprennent. En outre, les immigrés reçoivent immédiatement une brochure décrivant leurs droits en général et leur droit de communiquer, conformément à la loi de 2011 (L.83 I)/2011) relative aux lieux de détention de migrants en situation irrégulière et aux réglementations afférentes, et on leur demande de signer une déclaration attestant qu'ils ont reçu un exemplaire de la brochure afin d'éviter toute discrimination. Un panneau d'information sur ces droits est également affiché à l'intérieur du centre de détention. Ces informations sont disponibles dans 13 langues (grec, turc, anglais, russe, roumain, bulgare, singhalais, polonais, chinois, perse, arabe, français et vietnamien).

83. En vertu de la loi relative à l'aide juridictionnelle (L.165 I)/2002 modifiée), l'aide juridictionnelle est accordée dans le cadre des instances civiles et pénales introduites devant les tribunaux chypriotes pour des violations spécifiques des droits de l'homme, notamment celles portant sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour plus de détails, voir annexe VI.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 13

84. Conformément à la loi relative à l'aide juridictionnelle (L.165 I)/2002 modifiée), une aide juridictionnelle est accordée dans le cadre de procédures de demande de protection internationale en appel devant la Cour suprême (art. 146 de la Constitution), en cas de décision défavorable du responsable du Service de l'asile ou de l'Office des réfugiés, sous réserve que l'appel ait «des chances d'aboutir».

85. En outre, l'aide juridictionnelle accordée par l'administration dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale relève des programmes nationaux du Fonds européen pour les réfugiés et elle est gérée par les ONG.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 14

a) Centre de détention des immigrés

86. Les ailes 9 et 10 de la prison centrale, qui accueillait les migrants en situation irrégulière, ont été fermées et les locaux restitués à l'administration pénitentiaire centrale en août 2013.

87. Le centre de détention de Menoyia, en service depuis mars 2013 et dont la capacité est de 256 personnes, accueille en moyenne 100 détenus. Par conséquent, depuis l'année dernière, on ne peut pas dire que le centre de détention soit surpeuplé.

b) Prison centrale

88. En 2012, les capacités du système pénitentiaire chypriote étaient d'environ 340 détenus, mais on dénombrait 694 personnes incarcérées à la fin de l'année. Ces chiffres figurent dans les statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe, parues en avril 2014¹.

89. Afin d'améliorer la qualité de la vie carcérale et de réduire le plus possible la surpopulation, la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires a été portée à 469, tandis que la population carcérale diminuait, s'établissant à 537 personnes.

¹ Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe, page 43.

c) **Mesures visant à prévenir les décès et les suicides en détention**

i) *Changement de culture du personnel pénitentiaire et de la police*

90. Les mesures et les initiatives du Gouvernement visent toutes à faire évoluer la culture du personnel pénitentiaire et de la police, mais aussi à éliminer toute forme de torture, de mauvais traitements, d'usage excessif de la force et à éviter tout décès et suicide en détention. Des efforts ont été consentis pour établir des partenariats avec le grand public et la société civile, afin de créer un contexte de confiance réciproque, de prévenir la délinquance et de lutter contre ce phénomène.

91. Parallèlement, le Gouvernement a adopté une démarche de tolérance zéro vis-à-vis de tout comportement inapproprié, de mauvais traitements, d'attitudes racistes, de recours excessif à la force et de moyens de coercition par les fonctionnaires de police.

92. Le Gouvernement a pris les mesures suivantes dans ce sens: 1) toute allégation de mauvais traitement ou de recours excessif à la force fait l'objet d'une enquête; 2) le grand public, la société civile et les ONG peuvent communiquer directement avec le Ministère de la justice dans un dialogue constructif, afin d'obtenir des solutions concrètes et plus impartiales à des problèmes causés par la police; 3) un haut fonctionnaire du Ministère de la justice a été nommé afin de faire le lien entre ce ministère, la police et le grand public. Cet agent s'occupe notamment de recevoir les plaintes du public à l'encontre de la police: mauvais traitements, agressions physiques, agissements répréhensibles, corruption, etc. De même, une spécialiste des questions de détention reçoit les plaintes émises par les membres de la famille des prisonniers, ou par les prisonniers eux-mêmes, car elle se rend régulièrement dans l'établissement pénitentiaire; 4) récemment, le Ministre de la justice a créé un site Internet sur lequel les citoyens peuvent porter plainte en ligne (rubrique «Fenêtre ouverte au public»); 5) les mécanismes indépendants de suivi des atteintes aux droits de l'homme sont renforcés. Un projet de loi, en attente d'adoption par le Parlement, prévoit de rendre juridiquement contraignantes les décisions et les recommandations du mécanisme indépendant de prévention de la torture; 6) le Procureur général peut désormais nommer des enquêteurs indépendants au pénal concernant toute infraction, ce qui offre une nouvelle possibilité de repérer les atteintes aux droits de l'homme.

ii) *Éducation et formation*

93. De nouveaux programmes sont entrés en vigueur à l'École de police. Ils s'adressent à tous les fonctionnaires (y compris les hauts fonctionnaires) et au personnel pénitentiaire

94. Récemment, le Ministère de la justice, en collaboration avec l'École de police chypriote, le Médiateur, les services psychiatriques et l'administration pénitentiaire, a élaboré un cours d'initiation destiné au personnel pénitentiaire, qui est actuellement dispensé à l'École de police. Cette formation d'une semaine aborde les questions suivantes: 1) loi et règlements des prisons centrales; 2) établissements pénitentiaires et droits de l'homme; 3) caractéristiques de diverses religions, xénophobie, racisme et discrimination raciale; 4) menottes et matraques; 5) techniques d'immobilisation et de fouille au corps; 6) discrimination et comportements racistes; 7) gestion des agressions; 8) communication, multiculturalisme, respect de la diversité; 9) premiers secours; 10) premiers secours et consignes essentielles de protection contre les maladies contagieuses; 11) maladies mentales et prévention du suicide; 12) évaluation des incidents, première personne arrivée sur les lieux; 13) mesures de protection personnelle; 14) gestion d'incidents critiques et des urgences dans les prisons centrales; 15) gestion du stress; 16) négociations et intervention en cas de tentative de suicide; 17) évaluation du danger et des risques.

95. Cette formation a lieu toutes les deux semaines et doit être suivie par l'ensemble du personnel pénitentiaire.

96. Les fonctionnaires du service chargé des étrangers et de l'immigration reçoivent régulièrement une formation théorique et pratique sur une vaste série de questions liées aux droits de l'homme, à la diversité, au multiculturalisme, aux droits et au traitement des détenus, aux compétences de communication, etc., afin de réduire le plus possible les mauvais traitements.

97. Le personnel pénitentiaire et les fonctionnaires de police ont participé à une formation sur la prévention de la torture dispensée en mai 2014 par des spécialistes de l'université de Vienne, de divers instituts des droits de l'homme et par d'autres spécialistes.

98. Les questions abordées lors de ce séminaire de quatre jours étaient les suivantes: 1) obligations relevant de la Convention contre la torture; 2) Protocole d'Istanbul – aspects juridiques des enquêtes sur des cas de torture; 3) enquêtes en cas de torture et de décès; 4) examen des aspects fondamentaux de l'examen médical de victimes, y compris la documentation visuelle et les outils qui permettent de mieux comprendre, globalement, les différences entre approche diagnostique et approche médico-légale; 5) documentation des preuves de torture (photographies, témoignages, preuves médicales et médico-légales); 6) autres questions relatives à l'identification de personnes victimes de torture et privées de liberté, enquête et documentation.

99. Par conséquent, un module de formation continue sur la communication et le respect des droits de l'homme sera dispensé au personnel pénitentiaire. Des modules supplémentaires seront ajoutés en fonction des besoins.

100. Le Ministère de la justice et l'université de Chypre (avec la collaboration de différents départements de l'université) élaborent actuellement des modules de formation destinés au personnel pénitentiaire, ainsi que des séminaires d'une journée sous forme de journées-débat à destination des détenus.

101. Ces programmes visent à améliorer le cadre de travail en milieu pénitentiaire en général et en particulier les relations de l'administration et du personnel pénitentiaires avec les détenus, par le biais de l'apprentissage.

iii) *Mesures de prévention du suicide*

102. Les mesures prises pour prévenir les tentatives de suicide sont énumérées ci-dessous:

1) Un expert du Bureau du Ministère de la justice a réalisé une étude fondée sur la littérature pertinente et sur des entretiens avec diverses sources et parties prenantes (personnel médical dans les prisons, détenus, Médiateur, familles des détenus, etc.); il a élaboré des consignes pour prévenir les suicides et les tentatives de suicide;

2) Une série de consignes (vérifications toutes les 10 à 15 minutes, par exemple) a été élaborée et diffusée auprès de tous les fonctionnaires des différents pavillons de la prison;

3) Les prisonniers ont fait l'objet d'un classement;

4) Les bureaux des inspecteurs ont été installés dans les pavillons de la prison;

5) Des personnes vulnérables ont été identifiées par la direction pénitentiaire grâce à l'observation (signes d'alerte) et examinées par les médecins de la prison. La plupart d'entre elles ont été orientées vers des psychiatres;

6) Des instructions précises sont données tous les jours aux personnes vulnérables dans chaque pavillon et diffusées aux chefs d'équipe, et autres;

7) La direction de la prison, l'équipe médicale et les ministères (de la justice et de la santé) partagent tous les jours des informations sur les personnes vulnérables.

103. Récemment, l'expert du Bureau du Ministère de la justice et le Bureau du Médiateur ont réalisé une enquête conjointe et rédigé un manuel intitulé «Principes directeurs sur la prévention du suicide en prison et dans les lieux de détention», qui est conforme aux directives de l'OMS. Ce manuel comporte un guide pratique exhaustif. Il est paru en avril 2014.

104. La prévention du suicide et l'identification de détenus à tendance suicidaire sont désormais abordées dans des modules sur les compétences en matière de communication, qui font partie de la formation du personnel pénitentiaire.

105. En outre, un quartier spécial, numéro 10, achevé le 31 juillet 2014 accueille les prisonniers vulnérables ayant des tendances suicidaires. Le personnel affecté à cette unité a bénéficié d'une formation intensive d'une semaine élaborée par les spécialistes des services psychiatriques.

iv) *Enquêtes sur les décès en détention*

106. Chaque décès de détenu fait l'objet d'une enquête approfondie par des enquêteurs indépendants désignés par le Procureur général. L'enquête vise notamment à vérifier la cause du décès, les faits ayant entraîné la mort, y compris toutes les actions n'ayant pas été menées et qui auraient pu éviter le décès.

107. Une autopsie est réalisée par le médecin légiste et le Département de l'administration pénitentiaire est informé du résultat de celle-ci après son achèvement.

v) *Violence entre détenus*

108. Tout cas présumé de violence entre détenus ou de viol en réunion est signalé au Ministère de la justice ou à l'Administration pénitentiaire. Les auteurs présumés sont ensuite jugés. Tous les détenus vulnérables ou considérés comme des victimes potentielles d'actes de violence sont surveillés régulièrement par le personnel pénitentiaire.

vi) *Détention en isolement*

109. Depuis septembre 2014, le placement en régime cellulaire strict est une sanction disciplinaire utilisée uniquement en cas de manquement grave, les pratiques fondées sur un contrôle excessif ayant pris fin avec les nouvelles politiques instaurées par le Ministère de la justice.

110. En règle générale, la détention en quartier d'isolement ne peut pas dépasser deux jours et le détenu est autorisé à faire de l'exercice une heure par jour à l'extérieur.

Violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris la violence intrafamiliale (art. 7 et 23)

Réponses aux points soulevés au paragraphe 15

111. En vertu de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes (L.119 I)/2000 modifiée), des services sont fournis à toutes les victimes de violence intrafamiliale. Le Gouvernement applique diverses politiques et mesures pour lutter contre la violence intrafamiliale en incitant les témoins à signaler des cas de violence, en organisant des campagnes de sensibilisation à destination du grand public et des femmes en particulier, en formant systématiquement les professionnels dans ce domaine, en renforçant les moyens du Bureau de la police chargé de la violence familiale et de la maltraitance des enfants, en apportant un soutien aux ONG qui protègent et qui aident les

femmes victimes de violence, en améliorant la collecte de données dans ce domaine et en favorisant le développement de la recherche dans ce domaine.

112. Le Manuel de coopération interdépartementale pour la lutte contre la violence intrafamiliale (fruit de la collaboration entre organismes publics et ONG) fixe le cadre de la collaboration entre professionnels, en insistant sur la nécessité pour les différents services concernés de travailler ensemble. Il est destiné au Département des services d'action sociale, à la police, au Département de la santé, de l'enseignement, au Bureau juridique de la République et aux ONG concernées. Il est en cours de modification et devrait être présenté au Conseil des ministres fin 2014.

113. Mobilisation des ONG concernant la prévention et le traitement de la violence intrafamiliale: un système de subventions permet d'apporter un soutien financier et technique à l'Association pour la prévention et le traitement de la violence familiale. En 2012, 224 000 euros ont ainsi été versés au Centre de crise, au Refuge et aux permanences téléphoniques européennes (par exemple en cas de disparition d'enfants ou pour aider des enfants, etc.). En outre, en 2013, une aide de l'État relevant du règlement 360/2012, d'un montant de 127 000 euros au total (dont 30 000 euros étaient destinés à la construction d'un nouveau refuge) a été accordée à l'Association pour la prévention et le traitement de la violence familiale.

114. Les fonctionnaires des ministères de la santé, de l'éducation, de la justice (police) et du travail (services sociaux) sont dans l'obligation de transmettre au Bureau du Procureur général toutes la présomption, suspicions ou preuves de violence intrafamiliale, y compris de violence conjugale qui sont portées à leur connaissance. En outre, en vertu de l'article 35A de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes (L.119 I)/2000 modifiée), toute personne qui omet de signaler un cas de violence à l'encontre d'un mineur ou d'une personne atteinte de troubles mentaux ou psychologiques graves dont elle aurait eu connaissance, commet une infraction.

115. La collecte de données s'est améliorée grâce à la propension des victimes à demander de l'aide en s'adressant à la permanence téléphonique nationale gratuite et disponible tous les jours, y compris pendant les vacances et les fins de semaine. Cette permanence, gérée depuis 1990 par l'Association pour la prévention et le traitement de la violence familiale, informe et propose un soutien psychologique, met les victimes en contact avec des services spécialisés dans la violence intrafamiliale et informe ces dernières de leurs droits fondamentaux et des possibilités qui s'offrent à elles. Par conséquent, un nombre croissant de femmes signale des cas de violence. Ces cinq dernières années (2009-2013), la permanence téléphonique a traité 6 080 cas, soit 1 216 cas par an en moyenne.

116. Créé en 1996, le Comité consultatif pour la prévention et la lutte contre la violence dans la famille a pour objet de créer une banque de données sur la violence intrafamiliale. Formé d'organismes publiques et d'ONG (Association pour la prévention et le traitement de la violence familiale, Association de psychologues, Institut méditerranéen d'étude de la problématique hommes-femmes, Association de la promotion de la santé psychologique des enfants et des adolescents, Association de la planification familiale), il élabore actuellement la nouvelle version du Plan d'action national de lutte contre la violence au sein de la famille (2015-2017).

117. Deux refuges gérés par l'Association pour la prévention et le traitement de la violence familiale accueillent les victimes de violence familiale.

118. En outre, au titre d'autorité nationale indépendante chargée des droits de l'homme, le Médiateur a examiné le cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la violence intrafamiliale. Dans un rapport de janvier 2013 qui met en évidence certaines limites du droit, il propose que Chypre ratifie et applique la Convention du Conseil de l'Europe sur la

prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui établit une politique globale et des mesures concrètes à cette fin.

119. Le Bureau du Médiateur organise actuellement une campagne nationale de sensibilisation et de promotion de la politique de tolérance zéro vis-à-vis de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles à Chypre. Cette campagne est cofinancée par la Commission européenne via le programme *Progress*. Entre autres, il est prévu de créer et de dispenser un certain nombre de formations aux principaux professionnels concernés, principalement des fonctionnaires, de façon à les sensibiliser à la question de la violence à l'égard des femmes, à renforcer leurs connaissances dans ce domaine et à les rendre plus aptes à identifier et à gérer ce type d'affaires, et à mieux répondre aux besoins des victimes. L'un des séminaires sera ciblé précisément sur les professionnels de santé (généralistes, gynécologues, dentistes, pédiatres, personnel infirmier, etc.).

120. Par ailleurs, au titre d'autorité nationale indépendante chargée des droits de l'homme, le Médiateur a publié un rapport (février 2014) sur les mutilations génitales féminines qui met l'accent sur l'importance de fournir une formation adaptée et spécialisée au personnel de santé afin de pouvoir répondre aux besoins des victimes de tels actes.

121. À ce même titre, le Médiateur a réalisé une enquête détaillée du cadre juridique et institutionnel en vue d'aider les victimes de la traite, mais aussi de lutter contre ce phénomène et de le prévenir, à Chypre. L'enquête a abouti à la fourniture, à toutes les autorités compétentes et ONG, d'un rapport exhaustif sur le dispositif de lutte contre le trafic d'êtres humains et sur les difficultés liées à la mise en œuvre de ce dernier. Par la suite, le Médiateur a organisé une table ronde avec toutes les parties concernées, afin de débattre des différents aspects de la traite et de trouver des solutions pour améliorer les lacunes actuelles et mieux protéger les victimes de traite sexuelle ou de main-d'œuvre.

122. Le Bureau du Médiateur a également participé à l'élaboration d'une campagne de sensibilisation diffusée sur dix stations de radio nationales durant pratiquement deux mois, qui visait à réduire la demande de services fournis par les victimes d'exploitation sexuelle ou de main-d'œuvre. Enfin, en juillet dernier, le Médiateur a organisé pour les fonctionnaires (en collaboration avec l'École nationale d'administration publique et l'Institut méditerranéen d'étude de la problématique hommes-femmes) une formation sur les questions relatives à l'exploitation sexuelle des femmes comme forme de traite.

123. Les statistiques sur les affaires de violence intrafamiliale peuvent être consultées à l'adresse [http://www.police.gov.cy/police/police.nsf/All/C9BFA7DE16FE68E5C2257CB60035CBF1/\\$file/Family%20Abuse%20Cases.pdf](http://www.police.gov.cy/police/police.nsf/All/C9BFA7DE16FE68E5C2257CB60035CBF1/$file/Family%20Abuse%20Cases.pdf), ainsi qu'à l'annexe VII.

124. La police traite les incidents et les problèmes relevant de la violence intrafamiliale dans le cadre de la législation correspondante, mais aussi des procédures décrites dans le Manuel de coopération interdépartementale pour la lutte contre la violence intrafamiliale. Elle travaille en collaboration avec tous les organes publics et ONG concernés, et vient en aide à tout citoyen de la République qui la sollicite.

125. Concernant les recommandations du Médiateur sur la violence intrafamiliale, des échanges ont eu lieu au Bureau du Médiateur en octobre 2014.

126. En outre, L'École de police chypriote propose des programmes de formation sur la violence intrafamiliale aux fonctionnaires de police, à tous les niveaux de la formation. Plus précisément, ces cours sont proposés aux fonctionnaires quel que soit leur grade, qu'il s'agisse de la formation de base au stade du recrutement ou des formations réservées aux sergents, aux inspecteurs de police et aux inspecteurs en chef, sans oublier les cours spécialisés comme ceux qui portent sur les méthodes fondamentales et perfectionnées d'investigation criminelle, et dans les cours à destination de tous les fonctionnaires du

service chargé des étrangers et de l'immigration. Les cours suivants sont dispensés: 1) traitement des victimes mineures de violence intrafamiliale; 2) problèmes liés à la violence intrafamiliale.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé (art. 8)

Réponses aux points soulevés au paragraphe 16

127. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la sécurité sociale s'efforce de protéger les droits de tous les travailleurs employés à Chypre, qu'ils soient chypriotes ou ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays non membre de l'Union européenne, par un mécanisme de plainte mis en place dans chaque bureau de district chargé des relations au travail, qui examine les plaintes sur les contrats de travail. Le ministère a revu le fonctionnement de ce mécanisme de façon à pouvoir examiner toutes les plaintes dans un délai de trois semaines à compter de la date de leur réception.

128. Les plaintes des travailleurs migrants – les domestiques et les auxiliaires domestiques sont considérés comme des travailleurs – sont tout d'abord déposées auprès du Département des étrangers et de l'immigration, qui les vise et les enregistre. Ensuite, le Bureau de district chargé des relations du travail s'entretient, dans ses locaux, avec les deux parties afin d'enquêter sur les plaintes et de trouver une solution à l'amiable. Au cours de cet entretien, les plaintes et toutes les questions évoquées sont notées par écrit. L'ensemble de la procédure se déroule en grec et en anglais, afin de veiller à ce que la position de chaque partie soit bien comprise.

129. Le rapport du fonctionnaire compétent est ensuite adressé au Département des migrations pour décision finale. Lorsque le contrat de travail d'un travailleur migrant est manifestement non conforme à la loi, des poursuites sont engagées contre l'employeur ou d'autres mécanismes internes sont mis en œuvre pour faire en sorte que de tels manquements ne se reproduisent plus. En outre, le travailleur migrant est autorisé à rechercher un autre emploi. Par ailleurs, si lors de l'examen de la plainte, le fonctionnaire compétent constate des problèmes de traite ou des tentatives d'exploitation sexuelle, la plainte est transmise aux autorités compétentes. Cette procédure complète le droit des salariés à saisir le tribunal des prud'hommes.

130. Au total, sur l'année 2013, 245 plaintes ont été résolues, dont 208 concernaient des domestiques (85%) et 37 des ouvriers agricoles (15%). De janvier à septembre 2014, 141 plaintes ont été résolues, dont 121 concernaient des domestiques (85%) et le reste des ouvriers agricoles (15%).

131. En outre, en 2013, 30 plaintes ont été résolues grâce à la décision des travailleurs migrants de reprendre volontairement le travail auprès de leur employeur, une situation avantageuse pour les deux parties. Sur le total, 19 plaintes concernaient des domestiques (63%) et 11 des ouvriers (37%). De janvier à septembre 2013, 19 plaintes ont été résolues grâce à cet accord mutuel, sans qu'il y ait cessation de la relation de travail. Sur ce total, 15 plaintes concernaient des domestiques (79%) et 4 des ouvriers (21%).

132. En ce qui concerne les inspections, depuis avril 2009, des équipes communes ont été créées pour inspecter les entreprises employant des personnes non inscrites à la caisse d'assurance maladie (travail au noir). Ces équipes se composent d'inspecteurs des services de sécurité sociale, du Département du travail et du Département des relations au travail.

133. En 2013, les équipes communes d'inspection ont signalé 636 ressortissants de pays hors Union européenne qui n'avaient pas été déclarés ou qui étaient en situation irrégulière, sur un échantillon de 7 341 salariés au total (soit 8,7%). Selon les chiffres, 338 ressortissants étrangers en situation irrégulière étaient employés dans le bâtiment,

38 dans l'hôtellerie, 111 dans la restauration et les débits de boisson et 149 dans d'autres secteurs.

134. La protection et la défense des droits des salariés, ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de travail, sont garanties par la législation relative au travail, qui fixe les conditions minimales de l'emploi et veille à ce qu'elles soient respectées tout en prévoyant un certain nombre d'autres droits et obligations pour les salariés et les employeurs.

135. Les conditions de travail des travailleurs étrangers dans l'élevage, l'agriculture, l'industrie et le commerce sont énumérées dans les conventions collectives, de façon à garantir l'égalité de traitement. Le salaire brut qui figure dans le contrat d'engagement des travailleurs étrangers est celui qui est prévu dans la convention collective, en vue de garantir l'égalité de salaire. Les conditions de travail des domestiques sont fixées par un comité ministériel, car il n'existe pas de convention collective dans cette branche. Le Conseil des ministres a décidé d'établir un comité technique qui a pour mission de formuler des recommandations au sujet des conditions d'emploi, notamment des salaires, des domestiques. Le contrat de travail d'un domestique prévoit notamment le nombre d'heures de travail, de journées de congé hebdomadaire et de jours fériés nationaux payés. En outre, l'employeur est tenu de fournir un logement, une assurance médicale et les repas à son domestique, mais aussi de prendre en charge les frais de visa et le billet de transport vers Chypre, ainsi que le billet de retour définitif et de congé dans le pays d'origine tous les deux ans. La loi relative à la sécurité et à la santé au travail (L.33 I)/2011 modifiée) s'applique également aux particuliers employant des domestiques. Toutes les nouvelles réglementations pertinentes s'appliquent aussi aux travailleurs domestiques.

136. Des brochures d'information présentant les droits et les obligations des travailleurs étrangers ont été publiés dans six langues (grec, anglais, arabe, russe, roumain, singhalais). Par ailleurs, les contrats de travail de salariés étrangers (contrats de portée générale et contrats d'ouvriers agricoles) ont également été traduits en anglais, en chinois, en arabe et en singhalais.

137. La loi sur les agences de placement privées (L.126 I)/2012 modifiée) encadre la création et le fonctionnement de ces établissements. Les infractions énumérées dans la loi relative à la lutte contre la traite (L.87 I)/2007 modifiée) ont été ajoutées à la première de ces lois. Cette nouvelle législation détermine les conditions et les qualifications requises pour les personnes physiques ou morales qui travaillent dans ces agences. Le casier judiciaire du postulant (qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, ou d'un groupe de personnes) est étudié, afin de s'assurer que ce dernier n'a pas été condamné pour des infractions graves telles que l'exploitation sexuelle ou la traite d'êtres humains. L'autorité compétente peut retirer la licence d'exploitation aux entreprises dont le gérant, le directeur ou l'un des associés a été condamné dans une affaire de traite. En novembre 2013, le Ministère du travail a dispensé une formation aux propriétaires d'agences de placement privées sur les dispositions de la loi. Cette formation a notamment porté sur les problèmes liés à la traite d'êtres humains.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 17

138. La loi de 2014 sur la prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle, et la lutte contre ce phénomène, et sur la protection des victimes (L.60 I)/2014), entrée en vigueur le 15 avril 2014, adopte une démarche plus globale et plus efficace de la prévention de la traite et de la lutte contre ce phénomène, car elle s'aligne sur les instruments suivants: 1) décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI); 2) Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de traite ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les

autorités compétentes; 3) directive 2011/36/EU du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, qui remplace la décision-cadre du Conseil 2002/629/JAI. La loi vise également à permettre une meilleure mise en œuvre 1) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000 et ses protocoles; 2) de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, du 21 mars 1950; 3) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000 et; 4) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

139. En vertu de l'article 47 de la loi 60 I/2014, toute victime, quelle que soit sa nationalité, et qu'elle soit ou non en possession de ses documents personnels, a le droit, sous réserve qu'elle ne dispose pas des ressources suffisantes:

- a) Aux ressources nécessaires pour assurer sa subsistance, notamment un logement adapté et sûr, et un soutien psychologique, matériel et financier;
- b) À l'accès gratuit à des soins médicaux d'urgence et à des traitements médicaux essentiels;
- c) À des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant;
- d) À des programmes éducatifs;
- e) À certains traitements spéciaux, par exemple en cas de grossesse, si son état de santé le justifie, en cas de handicap ou de troubles mentaux ou psychologiques, ou parce qu'elle a été victime de violences psychologiques, physiques ou sexuelles graves.

140. Toute victime en possession d'un titre de séjour temporaire ou d'un certificat d'identification, a le droit:

- a) D'accéder au marché du travail par l'intermédiaire des services publics de l'emploi, au même titre qu'un citoyen chypriote;
- b) De bénéficier de la formation professionnelle et générale dispensée par le Service de développement des compétences, dans les conditions établies par les procédures nationales issues des décisions du Ministère du travail en matière de formation professionnelle et générale;
- c) D'accéder aux programmes et aux systèmes mis à disposition par l'État ou les ONG qui ont conclu avec les services concernés de la République, selon le cas, un protocole de coopération ou des accords particuliers d'intégration des victimes à la société, ce qui peut comprendre des cours visant à améliorer les compétences professionnelles ou à préparer le retour de ces dernières dans leur pays d'origine.

141. En outre, une femme victime d'exploitation sexuelle peut être hébergée dans un refuge public pour une période allant jusqu'à quatre semaines, ce séjour pouvant être prolongé si nécessaire. Les victimes reçoivent également une aide financière. Conformément à la loi relative à l'assistance et aux services publics (L.95 I)/2006 modifiée), les services sociaux apportent un soutien financier aux victimes de la traite, notamment en prenant en charge leurs frais de logement. Conformément à la loi relative au revenu minimum garanti (L.109 I)/2014), entrée en vigueur le 11 juillet 2014, les victimes de la traite peuvent demander à bénéficier de cette mesure (quel que soit leur âge ou leur durée de résidence dans le pays).

142. Lorsqu'un service ou une ONG soupçonne une personne d'être victime de la traite, il peut l'orienter vers les services sociaux, où elle recevra des informations, en particulier

concernant ses droits et les démarches administratives et judiciaires à entreprendre, sur les services d'aide, sur la procédure de reconnaissance de son statut de victime, etc., dans une langue qu'elle est en mesure de comprendre. La personne est ensuite orientée vers le fonctionnaire de police compétent.

143. En vertu de l'article 32.1 de la loi 60 I/2014, lors de son premier contact avec la victime, la police l'informe, dans une langue que celle-ci comprend, de la protection de ses intérêts, à savoir au moins sur les points suivants: a) service ou organisation auprès duquel la victime peut obtenir des conseils juridiques ou autres; b) assistance dont la victime peut bénéficier dans le cadre d'une procédure pénale; c) modalités du dépôt de la plainte; d) procédures qui font suite au dépôt de la plainte et rôle de la victime dans le cadre de ces procédures; e) modalités de la protection accordée; f) modalités d'accès à une aide juridictionnelle ou à tout autre type de conseil et, le cas échéant; g) conditions à remplir pour obtenir une indemnité financière.

144. Si la victime est un enfant, les services sociaux lui apportent un soutien psychologique et lui donnent des informations dans une langue qu'il comprend. Dans certains cas, il est possible de faire appel à un interprète. Si l'enfant est confié au directeur des services sociaux, ce dernier doit se faire aider du Commissaire aux droits de l'enfant, en vertu de l'article 4.1 de la loi relative au Commissaire à la protection des droits de l'enfant (L.74 I/2007 modifiée).

145. La loi 60 I/2014 contient des dispositions spéciales sur la protection et le traitement de victimes mineures, le Commissaire à la protection des droits de l'enfant étant compétent sur ces questions. Plus particulièrement, l'article 38.1 énonce qu'en cas de violence infligée à un enfant, les détenteurs de l'autorité parentale sur ce dernier ne peuvent pas le représenter en raison de conflits d'intérêt. Dans ce cas, le directeur des services sociaux est désigné comme représentant légal de l'enfant, en collaboration avec le Commissaire à la protection des droits de l'enfant. En outre, si la victime est un enfant non accompagné, en vertu de certaines dispositions spéciales (art. 41), le directeur des services sociaux est désigné comme représentant de l'enfant, conjointement avec le Commissaire à la protection des droits de l'enfant, afin de l'aider à faire valoir ses droits dans le cadre des enquêtes et de la procédure pénale.

146. En outre, si l'on suppose qu'un enfant est victime de la traite, ce dernier sera interrogé par la police en présence d'un fonctionnaire des services sociaux, qui est également chargé de défendre les intérêts de l'enfant. Conformément à la loi 60 I/2014, l'interrogatoire doit avoir lieu sans attendre et dans un lieu adapté, être mené par un spécialiste si possible, une personne de même sexe, mais aussi être aussi court que possible (art. 38).

147. En outre, cette loi prévoit la protection et la défense des droits de la victime sans discrimination fondée sur le sexe, la race, les convictions politiques, la couleur, la religion, la langue, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une quelconque minorité nationale, tout statut patrimonial, lié à la naissance ou autre.

148. En-dehors des informations fournies par les services de l'État, les immigrants en provenance de pays dont on considère qu'ils présentent un risque important de traite d'êtres humains se voient remettre une brochure à l'aéroport, avec les coordonnées des autorités qu'ils peuvent contacter. Des brochures similaires ont été diffusées par le Ministère de l'intérieur, les services sociaux et d'autres services de l'État.

149. En vertu de l'article 36 de la loi 60 I/2014, toute victime, quelle que soit sa disposition à collaborer avec les autorités compétentes dans l'enquête ou la procédure judiciaire, peut bénéficier de conseils juridiques et être représentée en vue de bénéficier d'une indemnisation, en vertu de la loi sur les avocats (chap. 2 modifié); si elle ne dispose pas de ressources financières suffisantes, elle peut prétendre à l'aide juridictionnelle.

150. Le Coordonnateur national et les membres du Groupe multidisciplinaire de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains s'efforcent en particulier de faire bénéficier systématiquement d'une formation sur ces questions tous les fonctionnaires concernés ceux des services sociaux, les inspecteurs du travail, les médecins, les diplomates, ceux chargés du droit d'asile et de l'immigration, la police, les procureurs généraux et le personnel judiciaires.

151. De nombreuses formations spécialisées sont organisées systématiquement, afin de former les fonctionnaires de police, en particulier ceux qui sont en première ligne comme les fonctionnaires de l'immigration, les policiers de proximité et ceux chargés des enquêtes pénales. Ces formations portent sur les points suivants: sensibilisation aux questions relatives à la traite d'êtres humains en général, évolution des tendances dans ce domaine, traitement des victimes potentielles et des personnes découvertes durant des opérations de police, méthodes d'identification, etc.

152. Dans la loi 60 I)/2014, la notion de victime a été élargie. Elle inclut désormais toute personne victime de la traite ou de l'exploitation, qu'elle ait ou non subi un préjudice.

153. Enfin, la nouvelle législation sur les agences privées de placement qui a été adoptée fixe des règles plus strictes et permet une surveillance plus étroite du fonctionnement de ces établissements, tandis que des formations sont organisées pour les responsables de ces entreprises.

Services juridiques

154. Il convient de noter que le 3 juillet 2014, dans l'affaire n° 23076/2013, la cour d'assises de Nicosie a reconnu l'accusé coupable de diverses infractions à la loi contre la traite et l'exploitation des êtres humains (L.87 I)/2007 modifiée). Plus particulièrement, l'accusé a été reconnu coupable de traite d'êtres humains et d'exploitation sexuelle, contrevenant ainsi aux articles 5.e et 9.e de la loi. Il a été condamné à huit ans de prison. Ce jugement est très important pour le droit interne dans la mesure où il s'agit de la première affaire ayant donné lieu à une condamnation en application de la loi 87I)/2007 modifiée.

155. Le tableau ci-dessous montre le nombre d'affaires de traite d'êtres humains ayant fait l'objet d'une enquête de la police chypriote:

	2011	2012	2013	2014 (01/01/2014 – 08/10/2014)
Non-lieu	2	2	2	-
Sursis avec poursuites	3	2	1	-
Acquittement	2	2	-	-
En attente de jugement	3	7	7	3
Affaires résolues par d'autres moyens ou non existantes	6	10	3	1
Condamnations	8	16	3	3
Enquête en cours	2	5	7	15
Total	26	44	22	22

156. Sur la période allant de 2011 au 8 octobre 2014, 30 affaires de traite ont donné lieu à 59 condamnations. Les condamnations correspondent à des affaires ayant fait l'objet d'une enquête la même année. Le tableau à l'annexe VIII contient des informations détaillées sur ce point.

Liberté de circulation (art. 12)

Réponses aux points soulevés au paragraphe 18

157. Dans les négociations entre les deux communautés, dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les autorités chypriotes ont proposé d'ouvrir un certain nombre de points de passage, comme mesure de confiance. Cette proposition a été rejetée par la partie chypriote turque.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 19

158. Certaines restrictions à la liberté de circulation imposées par le régime d'occupation ont été levées en 2003. Lorsque la République de Chypre a adhéré à l'Union européenne en 2004, il a été établi que la ligne de démarcation ne constituait pas une frontière extérieure de l'Union européenne. Il a donc été nécessaire de prévoir des règles spéciales autorisant le franchissement de cette ligne par les personnes, afin de garantir la sécurité de l'Union européenne. En vertu du règlement n° 866/2004 du Conseil européen sur la ligne de démarcation, seuls les citoyens de la République de Chypre, les ressortissants de l'Union européenne et ceux de pays tiers qui résident légalement à Chypre, qui sont entrés dans les zones situées sous le contrôle du Gouvernement et qui sont en possession de documents de voyage valables sont autorisés à franchir la ligne de démarcation par les points de passage autorisés. Les autorités de la République sont responsables des contrôles sur les personnes franchissant la ligne de démarcation, mais aussi de la surveillance effective le long de celle-ci.

159. Depuis qu'elle a envahi Chypre en 1974, la Turquie a mis en œuvre une politique de colonisation systématique des zones occupées de l'île dans l'objectif de modifier la composition démographique du pays en effectuant un transfert massif de Turcs du continent et en procédant à une épuration ethnique des zones occupées par l'éviction de la population chypriote grecque qui s'y trouvait. La colonisation des zones occupées constitue un manquement grave à la quatrième Convention de Genève, mais aussi un crime de guerre, en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Cette politique a été déplorée dans de nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies et recommandations du Conseil de l'Europe. À ce titre, les colons turcs qui ont pénétré sur le territoire chypriote et y résident désormais illégalement ne sont pas autorisés à franchir la ligne de démarcation.

Droit à un procès équitable et justice pour mineurs (art. 14)

Réponses aux points soulevés au paragraphe 20

160. Les enfants âgés de moins de 14 ans n'ont pas de responsabilité juridique. Lorsqu'un enfant âgé de 14 à 16 ans commet une infraction, l'affaire est examinée par le comité de suivi des mineurs, qui conseille le Procureur général sur l'opportunité d'intenter une action en justice.

161. Pendant la procédure, un rapport socio-économique est établi par les services sociaux sur l'enfant et son environnement familial. Pour les mineurs âgés de 14 à 18 ans, le tribunal peut décider d'infliger des peines de substitution, comme une mise à l'épreuve ou des travaux d'intérêt général. Dans les rares cas où un mineur âgé de 16 à 18 ans est condamné à une peine de prison, il est placé dans un pavillon distinct pour mineurs.

162. Plusieurs dispositions de la loi relative aux délinquants juvéniles (chap. 157 modifié) visent à tenir compte de leur âge et à défendre leur intérêt supérieur. Le tribunal est dans l'obligation d'expliquer, dans des termes simples, le contenu de l'infraction présumée à l'enfant ou au jeune qui lui est présenté. La vie privée est totalement respectée à tous les

stades de la procédure. Lorsque le tribunal siège en tant que tribunal pour enfants, seuls les membres de la Cour et les auxiliaires de justice, ainsi que les parties, leurs avocats et les personnes directement concernées sont autorisés à participer à la séance. Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire, demander la présence des parents ou du représentant légal. Il peut aussi obtenir des informations sur le comportement général de l'enfant ou du jeune, sur son environnement familial, sur ses résultats scolaires et sur son dossier médical. Une disposition de la loi citée plus haut prévoit qu'aucun mineur ne doit faire l'objet d'une peine d'emprisonnement si une peine de substitution adaptée existe.

163. Lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir commis une infraction, la police veille à en informer dans les plus brefs délais ses parents ou son représentant légal, ainsi que le Commandant divisionnaire des forces de police. Lorsque le suspect est scolarisé, on évite l'arrestation et la mise en examen dans l'établissement scolaire. Si toutefois cela se révèle absolument nécessaire, une telle mesure n'est prise qu'avec le consentement de l'enseignant et en sa présence.

164. En vertu de l'article 7 de la loi relative aux délinquants juvéniles (chap. 157 modifiée), un tribunal qui décide un placement en détention provisoire ou qui juge un mineur qui n'est pas libéré sur caution doit dans la mesure du possible placer celui-ci dans un commissariat de police et non l'écrouer. La police est tenue de prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que le mineur partage sa cellule avec un adulte.

165. La loi de 2005 sur les droits des personnes arrêtées et détenues (L.163 I)/2005 modifiée) élargit les dispositions constitutionnelles qui protègent les droits des personnes arrêtées et détenues en garde à vue et comporte des dispositions spéciales relatives aux mineurs de moins de 18 ans, à savoir que: a) la police est tenue de prévenir sans retard les parents ou responsables légaux de l'interpellation ou de l'incarcération, de leur indiquer les motifs et le lieu de détention (sans préjudice du droit du mineur de communiquer) et si nécessaire d'en informer également les services sociaux; b) l'interrogatoire se déroule en présence de l'avocat du mineur; c) les parents ou responsables légaux ont le droit d'assister aux entretiens et aux rendez-vous du mineur avec son avocat et aux examens ou traitements médicaux; d) le mineur est détenu dans une cellule séparée de celle des adultes.

166. Des informations plus détaillées sur les lois qui tiennent compte des droits de l'enfant figurent à l'annexe IX.

167. Le Commissaire aux lois et le Commissaire aux droits de l'enfant, s'appuyant notamment sur les conclusions du Comité des droits de l'enfant des troisième et quatrième rapports périodiques de Chypre soumis en un seul document (septembre 2012, CRC/C/CYP/CO/3-4), ont élaboré un projet de loi exhaustif portant création d'un système de justice adapté aux besoins de l'enfant pour les enfants en conflit avec la loi. Ce texte propose de créer un cadre législatif adapté et d'instaurer parallèlement des structures et des procédures de lutte contre la délinquance juvénile, et de promotion de la prévention de la délinquance. Ce projet de loi est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres instruments internationaux sur les droits de l'homme.

168. Il vise à combler une lacune en mettant en place un système judiciaire adapté aux enfants, qui permettra de répondre aux besoins des enfants en conflit avec la loi tout en s'intégrant au système de justice pénale en vigueur en République de Chypre. Ce projet de loi correspond à une innovation entre autres parce qu'il propose de nouvelles structures et procédures de substitution à la procédure judiciaire. Il s'inspire de bonnes pratiques dans d'autres pays européens, en particulier en Irlande et au Royaume-Uni. Il a été présenté en juin 2014 au Président de la République, au Procureur général, au Président de la Cour suprême et aux ministères de la justice et du travail, accompagné d'une recommandation en faveur d'une consultation du public.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18)

Réponses aux points soulevés au paragraphe 21

169. Le Gouvernement de la République a à cœur de soutenir la communauté musulmane de Chypre, y compris dans son droit au culte. Les zones placées sous le contrôle du Gouvernement comptent actuellement huit mosquées (trois à Nicosie: Omeriye, Bairaccdar et Dali; deux à Larnaka: Hala Sultan Tekke et Kepir; deux à Limassol: Jami Jedid et Jami Kebir; une à Paphos: mosquée Kato Paphos), dont cinq sont des monuments historiques. Ces lieux sont donc pleinement accessibles à la communauté musulmane, qui les utilise régulièrement pour y pratiquer son culte. À l'exception de la mosquée de Dali (district de Nicosie), qui n'ouvre que le vendredi, les autres lieux de culte sont utilisés non seulement les vendredis mais aussi durant toutes les fêtes religieuses musulmanes et peuvent être visités tous les jours par tous les Musulmans de Chypre. Les horaires d'ouverture, l'accès et les questions liées au culte sont gérés par la communauté musulmane qui utilise ces mosquées, à l'exception de celle de Hala Sultan Tekke, à Larnaca qui, bien qu'elle soit accessible tous les jours, a des horaires d'ouverture précis car il s'agit également d'un musée. La mosquée de Dali sera également accessible tous les jours une fois que des installations d'hygiène adéquates seront construites dans ce lieu, les dépenses correspondantes étant prises en charge par l'État.

170. À Chypre, les mosquées sont utilisées par la communauté musulmane, y compris turque chypriote. Depuis 2003, c'est-à-dire depuis la levée partielle des restrictions à la liberté de circulation imposées par le régime d'occupation, cette communauté a pu pratiquer librement sa foi dans des lieux de culte situés dans les zones sous le contrôle du Gouvernement. Les pèlerins étrangers, notamment de nationalité turque, sont invités à venir exercer leur droit à la religion dans les zones contrôlées par le Gouvernement, sous réserve d'être entrés sur le territoire par un point de passage autorisé.

171. Le Gouvernement a entrepris des efforts constants et systématiques pour protéger tous les lieux de culte, ainsi que les monuments et les sites culturels de l'île, notamment les monuments musulmans, qui font partie intégrante du patrimoine culturel de l'île. Dans les zones contrôlées par le Gouvernement, 18 mosquées et un mausolée sont des monuments historiques classés. Ils sont administrés par le Service de gestion des biens chypriotes turcs du Ministère de l'intérieur, qui est chargé d'administrer tous les biens chypriotes turcs situés dans les zones placées sous le contrôle effectif de la République. Le Département des antiquités a pour mission de les préserver et de les maintenir en bon état de conservation. Ces monuments sont aujourd'hui en excellent état, grâce au programme de restauration scientifique mis en place par le Département des Antiquités en 1995. Depuis, le Département a consacré plus de 6 000 000 euros à la restauration et à l'entretien de ces bâtiments, qui restent sous surveillance constante dans le respect de la communauté musulmane.

Réponses aux points soulevés aux paragraphes 22 and 23

172. La politique pratiquée par le Ministère de l'éducation et de la culture consiste à donner une suite favorable aux demandes de dispense d'enseignement religieux, tous les problèmes éventuels étant gérés grâce à des directives claires données aux établissements scolaires. Dans le primaire, les élèves qui ne sont pas de confession grecque orthodoxe sont dispensés d'enseignement religieux si leur responsable légal en fait la demande. Le même principe vaut dans le secondaire. Par ailleurs, au second degré, un élève peut être dispensé d'assister au service religieux pour quelque motif que ce soit si son responsable légal en fait la demande, ou s'il la fait lui-même s'il est âgé de plus de 16 ans. Dans le primaire, les élèves dispensés sont accueillis dans une autre classe, tandis que les élèves du secondaire mettent ce temps à profit pour réaliser un projet de leur choix. La réforme éducative se

poursuit; le Ministère de l'éducation prévoit de procéder à l'évaluation des politiques et des mesures adoptées à ce jour, et de prendre les mesures nécessaires pour faire progresser le système éducatif chypriote.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 24

173. De 2009 à aujourd'hui, 83 personnes ont demandé à bénéficier du statut d'objecteur de conscience et à effectuer un service civil. Soixante-et-onze de ces demandes étant conformes aux exigences requises par la loi, le Ministre de la défense leur a donné une suite favorable.

174. Les objecteurs de conscience peuvent, au choix: a) effectuer un service militaire dans des unités militaires choisies par le Ministre de la défense et dans des tâches ne nécessitant pas l'utilisation d'une arme ni une formation à son utilisation; b) effectuer un service civique, c'est-à-dire un service d'intérêt général ou dans le domaine de la protection de l'environnement.

175. En vertu de l'article 47.3.c de la loi relative à la Garde nationale (L.19 I)/2011 modifiée), toute personne qui acquiert des convictions l'empêchant d'effectuer un service militaire pour des raisons de conscience après avoir commencé à servir dans l'armée ne peut pas bénéficier du statut d'objecteur de conscience. Toutefois, à ce jour, aucune demande n'a été faite dans ce sens.

Liberté d'opinion et d'expression (art. 19 et 20)

Réponses aux points soulevés au paragraphe 25

176. En juillet 2013, la loi sur la procédure de normalisation des noms géographiques de la République de Chypre a été modifiée de façon à protéger l'identité culturelle de l'ensemble des régions et territoires de la République.

177. Plus particulièrement, l'article 6.1 de la loi (modifiée) de 2013 sur la procédure de normalisation des noms géographiques (L.71 I)/2013) érige en infraction la publication, l'importation, la distribution et la vente, en République de Chypre, de cartes, ouvrages et autres documents qui contiennent des noms géographiques et de régions différents de ceux indiqués dans les procédures prévues dans la loi citée ci-dessus ou répertoriés dans la Gazette toponymique.

178. Cette modification constitue une restriction légitime au droit à la liberté d'expression énoncé au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où a) elle est prévue par la loi et b) elle est nécessaire afin de préserver l'ordre public et plus particulièrement l'identité culturelle de toutes les régions de la République de Chypre.

Droit de participer à la vie publique (art. 25)

Réponses aux points soulevés au paragraphe 26

179. Tous les Chypriotes grecs ou turcs qui résident dans les zones placées sous le contrôle effectif du Gouvernement doivent demander leur inscription sur les listes électorales pour jouir de leurs droits électoraux.

180. Un amendement apporté à la loi électorale (L.35 I)/2014 modifiée) en vue des élections européennes prévoit l'inscription automatique sur les listes électorales de tous les Chypriotes turcs détenteurs d'une carte d'identité de la République de Chypre dans laquelle

figure l'adresse déclarée au registre de l'état-civil dans les zones de Chypre qui ne sont pas placées sous le contrôle effectif du Gouvernement.

181. Compte tenu de cette disposition particulière, 58 637 Chypriotes turcs ont été automatiquement enregistrés sur les listes électorales en vue des élections européennes, sur environ 95 000 détenteurs d'une carte d'identité de la République émise par le registre de l'état-civil, mais seuls 1 869 d'entre eux ont exercé leur droit électoral.

Droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques (art. 27)

Réponses aux points soulevés au paragraphe 27

182. Il n'est pas prévu de modifier immédiatement la Constitution de la République. Le principe d'auto-identification s'applique d'ores et déjà dans le système scolaire public, dans lequel, chaque année, les établissements recueillent des statistiques sur la population d'élèves conformément à la classification établie par la Constitution: Chypriotes grecs, Chypriotes turcs, Arméniens, latins et maronites, ce qui garantit la mise en œuvre effective de ce principe dans la pratique.

183. Les informations relatives au recensement de 2011 figurent à l'annexe X.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 28

184. Ces dernières années, le Ministère de l'éducation a conçu, élaboré et mis en œuvre une nouvelle politique d'enseignement multiculturel, qui vise à intégrer progressivement les élèves issues de pays tiers ou de l'Union européenne dans le système éducatif chypriote. Cette politique met en particulier l'accent sur les points suivants: vie en démocratie, respect nécessaire pour la dignité et de le caractère unique de chaque individu, respect de l'opinion de la majorité, possibilité de participer activement aux processus de prise de décision, égalité des chances dans tous les aspects de la vie scolaire, incitation à la collaboration et responsabilisation. Les objectifs précis de cette politique sont les suivants: 1) élaboration et mise en œuvre d'actions et d'interventions coordonnées, qui favorisent une intégration progressive des élèves dont le turc ou le grec n'est pas la langue maternelle dans le système éducatif chypriote; 2) élaboration d'une réglementation permettant de contrôler la qualité et l'efficacité des dispositifs éducatifs à l'attention des élèves étrangers; 3) formation continue de tous les enseignants aux méthodes et outils d'enseignement pluridisciplinaires théoriques et empiriques qui reposent sur les principes de l'enseignement multiculturel; 4) élaboration de méthodes d'enseignement spécial et application de nouvelles démarches pédagogiques afin de promouvoir les objectifs de l'enseignement multiculturel.

185. En réponse aux exigences de la société contemporaine et de l'évolution de l'environnement social national et international, l'orientation générale consiste à promouvoir la mise en œuvre de mesures éducatives destinées à aider les groupes ayant des identités culturelles différentes à s'intégrer dans un environnement créatif, quelle que soit leur origine, et à permettre aux enseignants de répondre efficacement aux besoins linguistiques et culturels des élèves.

186. Les enfants qui font partie de groupes religieux minoritaires peuvent fréquenter des établissements spéciaux subventionnés par l'État, ce qui leur permet de conserver leur langue, leur identité et leur culture. Toutefois, ils peuvent aussi fréquenter des établissements ordinaires dans lesquels ils sont sensibilisés à la présence historique de leur groupe à Chypre. En ce qui concerne les programmes révisés d'histoire et d'enseignement religieux, la continuité historique, l'identité religieuse et les traditions des groupes minoritaires et leur rôle dans le développement et l'histoire de l'île sont préservés car ils

sont intégrés aux objectifs, aux activités et aux ressources pédagogiques. En outre, des brochures contenant de nombreuses informations sur le passé et le présent de chaque groupe religieux paraissent. Grâce à la contribution financière du Ministère de l'éducation, l'université de Chypre propose des cours d'apprentissage de l'arménien à différents niveaux. La protection et la défense de cette langue sont principalement assurées par les écoles arméniennes Nareg, subventionnées par le Ministère de l'éducation.

187. Une enquête scientifique d'enregistrement et de restitution phonétique de la langue arabe maronite est en cours de réalisation à l'attention de la communauté maronite. Parallèlement, des cours pour le renouveau et l'enseignement de cette langue aux jeunes enfants sont subventionnés par le Ministère de l'éducation. L'arabe maronite chypriote est enseigné à l'école Saint-Maronas, grâce au soutien financier d'un projet qui propose la garde de jeunes enfants et des cours d'immersion linguistique l'après-midi. En outre, un camp de vacances proposant des activités éducatives qui visent à renforcer le lien des enfants avec leur pays et leur identité d'origine est organisé chaque année dans le village occupé de Kormakitis. Les jeunes apprennent le dialecte qui s'y pratique dans un environnement favorable et culturellement adapté. La culture des groupes minoritaires et leur présence historique à Chypre sont également promues par la distribution et la diffusion de documentaires produits grâce au soutien financier du Ministère de l'éducation.

188. La préservation de la diversité culturelle des communautés arménienne, latine et maronite sont deux objectifs fermement appuyés par les services culturels de l'État. Ces objectifs sont atteints grâce à divers programmes de subvention et à la collaboration mise en place par les services culturels. Dans le cadre de ces programmes, l'État fournit une aide financière aux centres culturels et fondations de ces communautés, afin de leur permettre d'organiser des événements culturels qui mettent en avant leurs traditions dans le domaine de la musique, du théâtre, de la danse et de la littérature. De cette façon, les membres des minorités religieuses ont l'occasion d'accéder à certains aspects de leur identité culturelle et, dans le même temps, ce type d'activité favorise la compréhension et la tolérance entre cultures. Diverses actions de promotion du dialogue interculturel et du respect de la diversité entre toutes les communautés présentes sur l'île ont ainsi été concrétisées. La chaîne de radio publique CBC (Cyprus Broadcasting Corporation) continue de diffuser une émission quotidienne d'une heure en arménien. Cette émission est consacrée à la littérature, à la religion, à la santé et à d'autres domaines, et contient aussi des bulletins d'informations et une rubrique pour les enfants. La chaîne de télévision CBC diffuse parfois des émissions en arménien ou sur la communauté arménienne, maronite ou à destination des locuteurs de l'arabe maronite chypriote.

189. Le Ministère de l'éducation se réunit régulièrement avec le Commissaire aux questions humanitaires, les représentants des groupes religieux minoritaires et les hauts fonctionnaires responsables de l'éducation et de la culture. Le ministère est donc directement mis au courant des questions et des difficultés essentielles liées à l'identité éducative et culturelle des groupes minoritaires et réfléchit aux moyens les plus adaptés de les résoudre. Pour faciliter ce processus, un haut fonctionnaire du Ministère de l'éducation a été mandaté pour surveiller, coordonner et évaluer l'évolution des questions relatives aux groupes minoritaires religieux et à leur langue.

190. Chypre a adhéré à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 1^{er} février 1995 et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales le 1^{er} février 1995. À ce titre, elle établit régulièrement un rapport national.

191. Les écoliers chypriotes turcs peuvent fréquenter l'école publique ou privée de leur choix. Les frais de scolarité de ceux qui fréquentent un établissement privé dans les zones contrôlées par le Gouvernement sont entièrement pris en charge par l'État chypriote. Afin de promouvoir la tolérance, la compréhension et le dialogue entre les deux principales communautés (grecque et turque) de l'île, le Ministère de l'éducation a adopté un objectif

prioritaire pour trois années consécutives, «Promouvoir une culture de coexistence pacifique, de respect mutuel et de coopération entre Chypriotes grecs et turcs, dans le but de se libérer de l'occupation et de réunifier notre pays et notre peuple». Les enseignants de tous les degrés, les élèves et les parents ont reçu des informations à ce titre et ont été incités à participer à des manifestations prévues en rapport avec cet objectif. Des activités spéciales ont également été planifiées, à savoir des approches interdisciplinaires afin d'améliorer la coopération, la compréhension mutuelle et l'amour entre les individus et les peuples, et de créer des générations libres du spectre de l'intolérance et du chauvinisme pour préserver la liberté, la justice et la paix.

192. Par décision du Conseil des ministres, les nombreux écoliers chypriotes turcs inscrits dans les établissements primaire et secondaire de l'école Ayios Antonios reçoivent un enseignement dispensé dans leur langue, leur religion et leur culture. Le Ministère de l'éducation a également désigné des enseignants spécialisés afin qu'ils répondent aux besoins particuliers de ce groupe (enseignants chypriotes turcs et bilingues). Sur l'année scolaire 2014/15, cette école a organisé de nombreuses activités et initiatives afin de faciliter l'apprentissage et de maximiser le potentiel des élèves.

193. Le 28 décembre 2013, le Commissaire à la protection des droits de l'enfant a publié un rapport sur l'école primaire Ayios Antonios qui a été remis au Ministre de l'éducation et au Ministre du travail. Ce rapport contient les conclusions du Commissaire et des recommandations précises sur: 1) la composition de la population scolaire et ses besoins pédagogiques précis; 2) l'intégration sociale des Roms et la collaboration avec cette communauté. Le Ministère de l'éducation a instantanément approuvé le rapport. Il a ensuite rencontré le Commissaire à la protection des droits de l'enfant et s'est rendu dans l'établissement, s'engageant à mettre en œuvre les recommandations du Commissaire.

194. Le Conseil des ministres a décidé de créer un établissement scolaire à Limassol dans lequel les enseignements seraient dispensés en turc. Toutefois, les parents chypriotes turcs interrogés en 2005 dans le cadre d'une enquête sur l'opportunité de créer une école turque distincte ont préféré que leurs enfants fréquentent l'école publique de secteur. Cela montre que les mesures adoptées par le Gouvernement sont adaptées et que les besoins éducatifs des élèves chypriotes turcs répondent aux attentes.

195. Des guides d'information sur le système éducatif sont disponibles dans huit langues (dont le turc) sur le site Internet du Ministère de l'éducation. Ces guides fournissent des informations utiles aux élèves et à leurs parents. Ils sont envoyés aux nouveaux inscrits. En outre, le centre d'enseignement pour adultes propose des cours gratuits de turc aux adultes et aux enfants l'après-midi.

Réponses aux points soulevés au paragraphe 29

196. En application de la législation nationale, les élèves doivent s'inscrire à l'école la plus proche de leur domicile. Il a toutefois été constaté que les familles financièrement désavantagées avaient tendance à vivre dans certains secteurs. Par conséquent, les écoles situées dans ces secteurs accueillent davantage, proportionnellement, d'élèves non chypriotes que les écoles situées dans d'autres secteurs. Le Ministère de l'éducation a donc institué des zones d'éducation prioritaire (ZEP), afin de pallier les conséquences de cet état de fait, de garantir l'assiduité scolaire et, par conséquent, de veiller au droit de ces enfants à l'éducation. Sur l'année scolaire 2014/15, les enfants roms ont été scolarisés dans l'école publique la plus proche de leur lieu de résidence.

197. Ce dispositif a donné des résultats positifs: diminution de l'abandon scolaire, de l'échec scolaire, de l'orientation vers les services de psychologie scolaire et amélioration de la réussite scolaire. En 2013, le pourcentage des jeunes en rupture scolaire, c'est-à-dire le pourcentage de jeunes âgés de 18 à 24 ans qui sont sortis du système scolaire avec un

niveau de premier cycle du secondaire et qui n'ont pas poursuivi d'études ou une formation a été réduit à 9%, soit un chiffre bien inférieur à l'objectif qui avait été fixé à 10%. En outre, en 2010/11, l'abandon scolaire n'existait pas dans le primaire et il était de 1,1% dans le secondaire.

198. Dans un rapport daté du 27 septembre 2011 présenté au Ministère de l'éducation, l'organe de lutte contre la discrimination a appelé à un renforcement des efforts entrepris pour faciliter l'accès des élèves roms à un système éducatif qui corresponde à leurs caractéristiques particulières et qui permette l'évolution dans leur culture, tout en réduisant au minimum le taux d'abandon et d'échec scolaires. En réponse à ce rapport, le Ministère de l'éducation a annoncé que des mesures spéciales seraient prises concernant l'éducation et les besoins particuliers des enfants roms.

199. Des recherches empiriques et théoriques sur l'éducation des minorités et certaines initiatives dans ce domaine ont fourni des informations utiles au Ministère de l'éducation, dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'enseignement des Roms et d'autres élèves n'ayant pas le turc ou le grec comme langue maternelle. Le Ministère de l'éducation a mis en œuvre un certain nombre de mesures dans ce sens et continuera de le faire. Pour plus de détails, voir l'annexe XI.

Liste d'abréviations

CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CMP	Comité des personnes disparues à Chypre
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
